

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

INSURRECTION DES 12 ET 13 MAI.

La Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui à midi, pour délibérer sur le rapport et les réquisitions déposés hier sur le bureau. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.) A l'ouverture de l'audience, M. Frank-Carré, procureur-général, assisté de MM. Boucly et Nougier, substitués, a présenté un réquisitoire supplémentaire par lequel il a conclu à la mise en accusation de trois nouveaux inculpés à l'égard desquels l'instruction s'est trouvée en état; ce sont les nommés Marescal, Grégoire et Tiernay.

La Cour, en l'absence du ministère public, a délibéré sur sa compétence, et après l'avoir reconnue, a prononcé la mise en accusation de dix-huit accusés présents et de quatre contumaces.

Ainsi que nous l'avons dit hier, les accusés présents sont :

1° Barbès (Armand), dit *Durocher*, sans profession, âgé de 29 ans, né à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), domicilié à Fourton, près Carcassonne (Aude); 2° Nougès (Pierre-Louis-Théophile), imprimeur, âgé de 23 ans, né à Paris, y demeurant rue de la Bucherie, 15; 3° Bonnet (Jacques-Henri), graveur, âgé de 28 ans, né à Genève, demeurant rue Bourg-l'Abbé, 16; 4° Roudil (Louis), ouvrier en parapluies, âgé de 19 ans, né à Ruine (Cantal), demeurant rue Michel-Lecomte, 28; 5° Guilbert (Hippolyte-Grégoire), corroyeur, âgé de 37 ans, né à Breteuil (Oise), demeurant rue Neuve-d'Angoulême, 10; 6° Delsade (Joseph), tabletier, âgé de 32 ans, né à Romain (Moselle), demeurant place de la Rotonde, 84; 7° Mialon (Jean-Antoine), terrassier, âgé de 56 ans, né au Petit-Fressonnet (Haute-Loire), d. à Paris, quai Napoléon, 29, condamné à 5 ans de réclusion, avec exposition, pour vols qualifiés; 8° Austen (Fritz-Auguste), bottier, âgé de 23 ans, né à Dantzick, rue de la Haumerie, 6; 9° Lemière (Jean-Louis), dit *Albert*, dit *Joseph*, tabletier, âgé de 23 ans, né à Sèvres (Seine), rue Guérin-Boisseau, 8; 10° Walch (Joseph), menuisier, âgé de 27 ans, né à Sultz (Haut-Rhin), rue St-Ambroise, 8; 11° Philippet (Lucien-Firmin), cordier, âgé de 40 ans, né au Petit-Crève-Cœur (Oise), aux Batignolles, rue St-Louis, 30; 12° Le Barzic (Jean-Baptiste), chauffeur dans la filature de M. Laffeur, âgé de 23 ans, né à St-Mandé (Seine), rue Lenoir, 9; 13° Dugas (Florent), menuisier-mécanicien, âgé de 34 ans, né à Châteaudun (Eure-et-Loir), rue Basfroy, 12; 14° Longuet (Jules), commis voyageur, 23 ans, né à Saint-Quentin (Aisne), rue Quincampoix, 11; 15° Martin (Pierre-Noël), cartonnier, âgé de 19 ans, né à Paris, rue de Bretagne, 2; 16° Marescal; 17° Grégoire; 18° Tiernay.

Les accusés contumaces sont : 1° Auguste Blanqui; 2° Martin Bernard; 3° Meillard; 4° Doy.

Les débats s'ouvriront le lundi 24 juin.

Le rapport présenté hier par M. Mérilhou, au nom de la commission d'instruction, est ainsi conçu :

Messieurs, lorsque la Cour des pairs s'est occupée du procès d'avril 1834, elle a dû rechercher quelle était l'organisation du vaste complot qui avait éclaté à la fois sur plusieurs points du royaume. L'instruction longue et approfondie, à laquelle vous vous êtes livrés à cette époque, vous a appris que l'influence des sociétés secrètes avait été l'un des grands moyens de destruction employés par les conspirateurs d'alors contre le gouvernement de juillet. Le rapport de votre commission, qui restera comme un monument précieux pour l'histoire de nos jours, vous montrera la dynastie et la révolution de 1830 attaquées tour à tour, et quelquefois simultanément par les factieux de toutes les couleurs, par ceux qui travaillaient au retour de la dynastie déchue, et par ceux qui veulent imposer à notre pays les formes républicaines. Vous avez vu, dans cette période de quatre années, depuis 1830 jusqu'en 1834, les factions anarchiques emprunter toutes les formes, adopter tous les langages, employer tous les genres de séduction, pour recruter des partisans et pour préparer des moyens d'attaque contre l'ordre que les pouvoirs publics avaient si laborieusement établi. Vous les avez vues délibérant d'abord presque publiquement sous le titre d'*Amis du peuple*, puis se fondre en sociétés secrètes, variées par leurs noms, leurs principes, leur composition, souvent agitées par l'ambition de ceux qui prétendaient les conduire, préjudant à l'anarchie générale par leurs dissensions intestines, mais à la fin à peu près réunies sous une direction unique, absorbées ou entraînées par la grande société des *Droits de l'Homme*, et produisant la trop fameuse insurrection d'avril 1834, qui ensanglanta à la fois Paris, Lyon, Saint-Etienne, et agita violemment plusieurs autres cités considérables. Cette vaste et impuissante tentative prouva tout à la fois l'audace désespérée de ses auteurs, et leur isolement et leur faiblesse.

Cinq années se sont passées, et la ville de Paris vient d'être le théâtre d'une nouvelle attaque à main armée; attaque vigoureusement étouffée presque aussitôt que connue; attaque qui ne présente comme assaillants qu'un petit nombre d'individus, mais qui, par la violence et l'ensemble de son exécution, par la nature des moyens, par les principes au nom desquels elle a été faite est de nature à exciter au plus haut degré la sollicitude et l'indignation de tous les bons citoyens.

Il est impossible, en effet, de voir dans la révolte dont nous venons d'être les témoins, et qui a laissé tant de victimes, une réunion fortuite et momentanée de quelques centaines de malfaiteurs se livrant au meurtre et au pillage, seulement pour assouvir des besoins individuels de vengeance et de cupidité. Tout repousse une pareille explication; les accusés eux-mêmes s'en défendent, et d'accord en ce point avec l'instruction, ils rattachent les journées des 12 et 13 mai 1839 aux journées plus funèbres encore d'avril 1834, dont ils se prétendent les continuateurs.

Tous les documents de l'histoire judiciaire des cinq années qui séparent avril 1834 et mai 1839 se réunissent pour établir cette affligeante vérité, que les passions anarchiques vaincues en 1834 n'ont pas cessé un seul instant depuis cette époque leurs criminelles hostilités contre la constitution et le repos du pays. Ce n'est pas que nous voulions établir une injuste solidarité entre des actes d'une criminalité inégale; mais lorsqu'un parti s'est déclaré ennemi du gouvernement établi, lorsque des hommes s'accordent dans leurs vœux de destruction, il est permis au pays qui se défend d'expliquer par le même but tous les actes qui doivent conduire au même ré-

sultat, et de regarder avec la même méfiance ceux qui ont conseillé le crime et ceux qui l'ont justifié.

Expliquer les motifs secrets de chacun des individus qui composent un parti, déterminer avec précision le degré de violence et de perversité des passions de chacun d'eux, c'est une tâche impossible; mais lorsque ce parti s'est voué à la destruction de l'ordre établi, tous les moyens de destruction, employés successivement ou simultanément par les hommes de ce parti, s'ils ne sont pas l'œuvre de tous, sont au moins le produit des mêmes passions.

Ainsi, dans l'intervalle des complots d'avril 1834 à la révolte de mai 1839, nous voyons l'infériorité de Fieschi, qui a épouvanté le monde au moment même où vous vous occupiez du jugement des accusés d'avril; la tentative d'Alibaud l'année suivante, en 1836; celle de Meunier en 1837, et les événements de Strasbourg en 1838. On dirait qu'il entrerait dans les desseins de la Providence d'avertir chaque année le gouvernement, par un fait nouveau, que les ennemis de l'ordre constitutionnel ne s'endorment pas, et que la vigilance qui conserve doit être égale à l'activité qui attaque.

Au milieu de ces faits douloureux, dont le renouvellement presque annuel est digne d'une attention sérieuse, est arrivé le grand acte de l'amnistie, acte glorieux, qui a pu faire quelques ingrats; mais dont le pouvoir ne doit conserver aucun regret, puisqu'il a prouvé que le gouvernement de juillet pouvait unir, à la force qui sait vaincre, la magnanimité qui pardonne.

Le parti anarchique, qu'on devait croire découragé par sa défaite d'avril 1834, n'a pas cessé un instant depuis cette époque de travailler à son œuvre de destruction. La nouvelle loi sur les associations (10 avril 1834), au lieu d'éteindre les sociétés secrètes, a fait sentir aux factieux la nécessité de diminuer le nombre des adeptes composant chaque aggrégation; mais le nombre des aggrégations elles-mêmes a été augmenté; les relations hiérarchiques qui les unissent les unes aux autres se sont compliquées: le voile qui cache aux agents inférieurs le nom des directeurs suprêmes est devenu plus difficile à soulever. L'œil vigilant de la loi a rencontré plus d'obstacles; les doctrines qu'on professe dans ces réunions ténébreuses ont redoublé de perversité, et les passions qui les agitent ont acquis plus de violence, en raison même du mystère dont on a cru qu'on resterait enveloppé.

Les greffes des Tribunaux n'offrent que trop de preuves de cette triste vérité. Sans rappeler tous les procès qui, depuis 1834, sont venus attester l'existence des sociétés secrètes, et leur influence sur notre tranquillité intérieure, nous nous bornerons à citer trois faits judiciaires dont la liaison intime avec le procès actuel vous paraîtra d'autant plus frappante, que deux de ces faits, les deux procès des poudres, portent sur la création même des moyens d'exécution de la révolte qu'on projetait, et que l'autre, la publication du *Moniteur républicain* et de *l'Homme libre*, avait pour objet de disposer les esprits à la prise d'armes qui se préparait. Si vous voyez reparaître dans le procès de la révolte de mai plusieurs des personnages qui figurent dans les faits antérieurs, vous conclurez facilement que ceux qui ont dirigé et exécuté l'insurrection aient d'avance préparé les moyens de l'exécuter.

Avant d'entrer dans l'exposé des faits que notre devoir nous commande de vous faire connaître, qu'il nous soit permis de signaler à votre attention les caractères qui distinguent la dernière insurrection de toutes les précédentes tentatives des partisans de l'anarchie.

Vous avez encore présents à la pensée les souvenirs d'avril 1834. Le but des mouvements de cette époque n'était clairement défini que par un rapport, l'établissement d'un gouvernement républicain; mais on voit par les pièces annexées au procès d'avril, que les conspirateurs étaient loin d'être d'accord entre eux sur la nature même du gouvernement auquel tous voulaient appliquer la dénomination de républicain. On voit parmi eux les esprits profondément divisés à cet égard. Le système fédératif, la constitution directoriale, la forme consulaire, et d'autres plans politiques plus ou moins nettement formulés, partageaient les opinions des meneurs. Mais l'idée de la constitution de 1793, que quelques-uns avaient jetée en avant avec timidité, et qui avait prévalu dans le comité directeur de la société des Droits de l'homme, a été aussitôt repoussée par les masses comme un rêve impossible, dont l'expression seule suffisait pour discréditer un parti.

Aujourd'hui, nous devons le dire, puisqu'il faut que la France connaisse l'avenir que lui réservent les ennemis de son repos; aujourd'hui les idées ont marché, comme ils disent: ce que voulaient les républicains de 1834 ne leur suffit plus maintenant; ce n'est plus ni à l'an VIII, ni à l'an III, c'est à 1793 qu'il faut que la France rétrograde pour retrouver cette parfaite égalité qu'on veut atteindre; substituer d'autres hommes aux hommes qui gouvernent est une entreprise qui paraît mesquine à ceux qui veulent régénérer notre pays; il faut que le pouvoir soit transféré aux classes qui ne possèdent rien, parce que c'est là seulement qu'est la vertu. On fixe aux fortunes un maximum qu'elles ne pourront pas dépasser; ce n'est plus seulement la classe des propriétaires fonciers qu'on désigne comme des oppresseurs féodaux, ce sont aussi les propriétaires de capitaux, les chefs de commerce et d'industrie, qu'on associe à la même proscription sous le nom d'*exploiteurs* et qu'on ne saurait trop désigner à la haine des *exploités*; c'est-à-dire de ceux qu'ils font vivre.

Vous le voyez, ce n'est pas seulement une révolution politique qu'on a eu en vue, c'est une révolution sociale; c'est la propriété qu'il faut réviser, modifier, transférer; c'est la conspiration de Babeuf (1), passée de l'état de projet insensé à une sanglante exécution.

Les agents destinés à accomplir ces rêves incendiaires ont été merveilleusement appropriés au but anti-social qu'on se proposait; de simples ouvriers, des garçons de service, des jeunes gens à peine parvenus à l'adolescence; au-dessus d'eux, quelques étudiants impatients de l'autorité paternelle: voilà les auxiliaires appelés à concourir à cette œuvre de démolition. Les besoins des uns ont été excités, la crédulité des autres a été abusée, des espérances chimériques de fortune et de grandeur ont été jetées comme un appât à de jeunes et ardentes ambitions. Ainsi cette armée du désordre a été choisie et organisée de telle façon, que, si elle eût obtenu un instant de triomphe, aucun cri parti de ses rangs n'eût pu réclamer pour la conservation d'aucun des débris de l'ordre social renversé. Ce n'était pas un complot de ressentiments politiques; car aucun des agitateurs n'avait rien perdu et n'avait rien à perdre, aucun d'eux ne pouvait que conquérir.

L'aspect de la ville de Paris au moment où le complot éclatait n'était pas celui d'une ville agitée par les passions politiques, mais

(1) Jugée par la haute Cour de Vendôme, le 7 prairial an V.

bien d'une ville prise à l'improviste par une bande de malfaiteurs déterminés. En juin 1832 des masses de population furent entraînées dans la révolte; en avril 1834, les conspirateurs trouvèrent les masses sourdes à leurs provocations; en mai 1839, les factieux se sont trouvés plus isolés encore. Leurs rangs ne se sont point recrutés, et le nombre des agresseurs de cette époque, comparés à ceux d'avril 1834, doit faire comprendre aux ennemis de l'ordre public que leurs forces diminuent, que leurs rangs s'éclaircissent, qu'autour d'eux aucunes sympathies ne viennent se produire, et qu'un courage aveugle dirigé vers un but criminel n'est pas une vertu.

FAITS GÉNÉRAUX.

Pour exécuter l'attaque à main armée qu'on méditait contre l'ordre public, il fallait des moyens, c'est-à-dire des armes et des munitions. Aussi la fabrication des poudres est devenue l'objet de l'activité des sociétés secrètes aussitôt après l'avortement du complot d'avril 1834. Ce fait, judiciairement constaté, est devenu l'une des preuves les plus évidentes de la longue préméditation du complot de mai 1839. Les premières découvertes à cet égard remontent à 1835, à l'époque même où la Cour des pairs s'occupait du procès d'avril.

Une lettre adressée à l'un des inculpés de cette affaire fut saisie à Sainte-Pélagie, au moment où le sieur Spirat, clerc d'huissier, qui venait y visiter le sieur Hubin de Guer, essayait de la lui remettre. Elle portait pour suscription ce mot ou commencement: Lepelt.... En voici quelques passages:

« Quelques mois encore, et nous verrons ces furibonds s'arrêter tout court, effrayés du précipice qu'ils auront creusé eux-mêmes. Pour lors le fracas retentira, et la royauté aura vécu.... »

« Depuis la loi infernale (celle du 10 avril 1834 sur les associations), une soif d'unité se fait sentir, les patriotes se recherchent, s'entretiennent de leurs peines, de leurs espérances; tous ont confiance dans l'avenir: un grand nombre s'y prépare par l'achat d'armes.... »

« Des propositions partent de toutes les associations.... L'ami S. te donnera un plus grand détail. Plusieurs entrevues ont été, comme nos réunions d'habitude (*nihil*). Enfin les amis viennent définitivement de se constituer. Gui.... a accepté. Il se compose (le com.) de S.... B... P. L. et G.; tous les quatre sont bien disposés à marcher rondement.... »

« Ils vont lancer des écrits, finir le manifeste. Nous avons laissé à nos amis tous pouvoirs sur l'association parisienne.... Depuis ma sortie je suis convaincu de la nécessité de faire cette concession.... »

« R.... et L.... vont partir pour leur destination; P. L. les tenaient sous clés et venait aux réunions pour eux. François est arrivé à sa destination.... »

« Quant à la question départementale et étrangère, elle ne peut se résoudre définitivement qu'à notre arrivée au C. C. de la S. Ne pouvant rester ici plus longtemps, je vais donc m'y rendre de suite. Nous servirons d'intermédiaire pour la France, et par l'organe de C. C. nous entreprendrons les affiliations qui sont déjà connues.... »

« Quant à la question Ly., j'espère l'emporter au C. C. de S. La conduite des affs Paris la forcera d'accepter la filiation. »

« Alpin est parti. Je vais donc le rejoindre. Depuis notre dernière entrevue, je n'ai pu avoir de nouvelles. Ils marchent rondement (SS). »

« Sp. te fera passer les lettres; il nous enverra les tiennes.... »

« Ne manque pas de bien recommander à Pruvost de mettre en relation ses hommes avec Sp...., il doit connaître ceux de Caillé; il faut qu'il les fasse communiquer si cela se peut. »

« Vous souvent Rec., il est utile de savoir ce qu'il pense, ce qu'ils font. La famille arrivera où nous voulons. Le moment est venu. Ces M. M. sont déjà tout étonnés de notre persévérance; ils ne pouvaient s'imaginer que, du fonds de la prison, nous pouvions, malgré le manque de commun... organiser... »

« A te revoir, ton acquittement ou le canon nous réunira. »

Cette pièce ayant éveillé l'attention de l'autorité, une instruction judiciaire eut lieu, et constata que la lettre était du nommé Crevat, autre accusé d'avril, à cette époque évadé de Ste-Pélagie, et qui depuis a été arrêté et condamné, par la Cour des pairs, à cinq ans de détention. Cette affaire n'ayant pas paru connexe au complot d'avril, M. le président de la Cour des pairs la renvoya devant qui de droit par une ordonnance du 10 février 1835.

D'un autre côté, Pepin, condamné à la peine capitale comme complice, de Fieschi, par arrêt du 15 février 1836, fit, la veille de son exécution, des révélations importantes au président de la Cour des pairs. Il signala l'existence d'une nouvelle société secrète, formée depuis la loi du 19 avril 1834, sur les associations; il indiqua le nom de celui qui l'avait initié lui-même, et le but de cette association, qui est le renversement du gouvernement; il dit: « On y jure haine à la royauté: je juge du danger qu'elle peut offrir par les hommes importants qui en font partie. Je dis importants par leurs talents. On m'a dit que Blanqui jeune et Laponneraye étaient membres de cette société; mais je ne les ai pas vus; il dit qu'il avait été reçu par deux membres seulement, celui qui présentait, celui qui recevait, et qu'il avait su qu'il avait été antérieurement question de la formation d'une société qui devait prendre le nom de bataillon révolutionnaire. »

La gravité et la précision de cette déclaration imposaient le devoir de recherches scrupuleuses: elles eurent lieu; mais, le 21 février 1836, M. le président de la Cour des pairs se dessaisit de l'information commencée, et l'affaire fut renvoyée aux tribunaux ordinaires. Le 24 février, M. le procureur du Roi requit la jonction de ces nouvelles poursuites à celles déjà commencées, par suite de la lettre saisie à Ste-Pélagie. Une instruction plus vaste, et sur une plus grande échelle fut commencée contre les associations toujours réprimées et toujours renaissantes, et dont on trouve incessamment la présence dans toutes les agitations du pays.

Des mesures de surveillance furent adoptées contre les individus signalés comme y prenant part.

Le 8 mars 1836, l'autorité, informée de l'existence d'une fabrique clandestine de poudre exploitée dans un but politique, fit investir un bâtiment isolé, situé rue de l'Oursine, 113, et arrêta en flagrant délit cinq individus: ce sont les nommés Beaufour, Robert, Robier, Canard et Daviat; ces trois derniers élèves de l'école de droit.

Le local renfermant cet atelier clandestin avait été, depuis le 12 février précédent, loué par Beaufour pour quatre mois, au prix de 300 fr., par an. Il renfermait tous les ustensiles nécessaires à ce genre de fabrication; il y avait plusieurs tamis, des séchoirs, des mortiers garnis de pilons, et une grande quantité de charbon destiné à la fabrication de la poudre; du charbon de terre pour la faire sécher; du salpêtre, du nitre, du pulvérisin; on y trouva de la poudre

déjà complètement manutentionnée, d'autre qui n'avait pas passé par tous les degrés d'élaboration. Il s'en faisait plusieurs qualités, dont une semblable à celle de chasse; les deux autres approchant plus de celle de guerre: trente livres de cette dernière étaient empaquetés dans un panier, et prêts à sortir de l'atelier.

Beaufour, l'un des individus arrêtés, était un ancien sectaire de la doctrine de Saint-Simon, précédemment poursuivi comme prévenu de participation à une société secrète, dite de la Communauté. Il était alors réduit à la dernière détresse.

Adrien Robert, autre disciple de Saint-Simon, avait été déjà arrêté quatre fois pour des affaires politiques, savoir: en 1831, pour les émeutes; en 1832, pour la révolte de juin; deux fois comme crieur du Bon Sens; et une dernière fois, pour vol. Robert était ouvrier chez le menuisier qui avait confectionné la machine de Fieschi; il y avait travaillé lui-même; et plus tard, les outils dont il s'était servi à cette occasion furent par lui employés à approprier le local de la rue de l'Oursine à la fabrication de la poudre. Ces outils furent saisis par la justice.

Il serait inutile aujourd'hui de rappeler les divers degrés de participation de chacun des prévenus au délit dont il s'agit, ainsi que le système de défense adopté par chacun d'eux. Toutefois il est nécessaire de remarquer que les prévenus n'ont jamais pu expliquer l'origine des sommes employées à la fabrication de la poudre, ni l'emploi des produits au fur et à mesure de la fabrication.

L'intérêt public commandait d'éclaircir ce double mystère, et de découvrir ceux qui défrayaient cette entreprise, et qui s'emparaient de la poudre fabriquée. L'impossibilité d'attribuer à cette opération un but mercantile, et les antécédents des hommes surpris en flagrant délit, rattachaient naturellement cette fabrication à ces sociétés secrètes dont Pépin avait signalé l'existence; et qui, formées dans le but avoué et précis de détruire le gouvernement, devaient chercher à créer et à se procurer d'avance les moyens d'atteindre ce coupable but.

Sans parler de quelques individus à l'égard desquels les recherches n'ont pas produit de résultats, il suffit de dire que Blanqui et Barbès, ayant été signalés comme complices de cette fabrication de poudre, furent arrêtés l'un et l'autre, au domicile de Barbès, lui-même, trois jours après la découverte de la rue de l'Oursine. Tous les deux avaient figuré dans les rangs des défenseurs du procès d'avril; tous les deux étaient signalés comme chefs des nouvelles sociétés secrètes. Blanqui avait quitté son domicile, où il avait laissé sa femme et son jeune enfant; Barbès, logé en hôtel garni, lui avait donné asile, et partageait son lit avec lui, preuve évidente de la plus complète intimité, et de l'intérêt que mettait Barbès à soustraire Blanqui aux recherches de la justice.

Au moment de leur arrestation, Barbès et Blanqui firent de concert de nombreux efforts pour détruire des papiers qui allaient être saisis sur Blanqui, et qui devaient être fort importants, d'après la nature des moyens employés pour les anéantir. On saisit au domicile de Barbès douze mandrins destinés à faire des cartouches, et un portefeuille renfermant plusieurs listes de noms classés dans différents ordres, et appartenant à Eugène Lamieussens, étudiant en médecine, à qui l'instruction assigne un rôle important dans l'affaire des poudres.

Quant aux notes que Blanqui s'était vainement efforcé de détruire, elles étaient au nombre de trente-une, découpées dans une très-petite dimension, et sont couvertes en totalité, au recto et au verso de noms propres, les uns avec des adresses, les autres avec de simples annotations. En tête d'un grand nombre se trouve un nom propre; par exemple: Robier, Palanchon, Raisant, Herst, puis ensuite cinq ou six noms, tous connus en général de celui qui se trouve inscrit au commencement de la liste; ainsi, le nom de Canard se trouve près de celui de Robier, son compatriote. Sur certaines, on lit, à côté des noms, des phrases qui doivent fixer l'attention.

- » Cassius — 1 fusil.
- » Un tel, quatre fus., 4 lanc., 4 pistolets.
- » Un tel vient du Roule, le caser par Barbès.
- » Palanchon par Barbès.
- » Mousse reçu par Palanchon.
- » Priot et sa poudre, la poudre de Lalot.
- » Un élève de l'école d'état-major par Palanchon.
- » Lisbonne, rue Alibouy, 14 — 500 cartouches.
- » Peillier, Lebeuf.
- » Paqueret.
- » Voir lion? un soldat du 20^e fera recevoir son officier.

Il est évident que ces notes avaient trait à une société secrète; qu'elles indiquaient des réceptions dans cette société, et servaient de memorandum à cet effet. Aucune autre interprétation n'était possible; d'ailleurs elles confirmaient en partie les révélations de Pépin, qui avait dit que Blanqui jeune était affilié aux sociétés illicites créées depuis la loi du 10 avril 1834.

Blanqui, interrogé, se renferma d'abord dans le silence le plus absolu. Des perquisitions furent faites chez les individus désignés dans les listes.

Le propriétaire du portefeuille trouvé chez Barbès était, comme nous l'avons dit, Lamieussens, qui avait figuré déjà dans la Société des Droits de l'Homme, comme chef de la section Robespierre. Après des dénégations persévérantes, ses aveux en ont fourni la preuve péremptoire, quoique indirecte; il a déclaré ses liaisons intimes avec Barbès, qui, de son côté, niait obstinément tout rapport avec Lamieussens.

Ce portefeuille renfermait cinq petites listes de noms qui étaient évidemment ceux des membres d'une société secrète. La première contenait, d'après des numéros d'ordre, 187 noms qui paraissaient être ceux d'autant d'affiliés. La deuxième présentait la même série de numéros avec des noms de convention, qui sont nécessairement ceux sous lesquels les membres portés sur la première liste étaient connus dans la société.

Beaufour, l'un des individus saisis en flagrant délit de fabrication de poudre, figure sur la première liste sous le n. 126, et sur la seconde, sous le même numéro, sous le nom de Verner Robert. Il figure également sur les mêmes listes sous le n. 133, et s'appelle Laharpe sur la seconde liste.

Une troisième liste paraît être la répartition d'un certain nombre d'affiliés, en sections ou familles sous leurs noms de convention. On y voit figurer Laharpe dans la 10^e section.

Une quatrième note paraît être comme l'indication de personnes qui devaient être reçues dans la société. On y remarque notamment l'indication suivante:

Gelas Beaufour.
Tampurci
et au dos on retrouve les mêmes indications, avec cette seule différence, que le nom de Beaufour est remplacé par le nom de convention Verner; ce qui démontre que la seconde liste saisie est la répétition de la première, avec cette différence, que les noms de convention y sont substitués aux noms véritables.

La cinquième liste a été reconnue pour avoir été écrite au recto par Blanqui, et au verso par Lamieussens. On trouve au recto les noms de Golas et Tampurci, accolés à celui de Beaufour: ce qui prouve que toutes ces listes s'appliquent à la même association que celles saisies en la possession de Blanqui, qui présentent d'ailleurs beaucoup d'autres noms semblables.

La circonstance que les noms de Robert et Beaufour étaient écrits de la main de Blanqui, indiquait que Blanqui connaissait les principaux inculpés de la fabrication de poudre de la rue de l'Oursine: ce qui du reste résulta jusqu'à l'évidence de l'inspection subséquente. On remarqua aussi que sur la liste de Blanqui figurait le nom de Robier et Canard, également saisis en flagrant délit rue de l'Oursine. L'explication par lui donnée a consisté à dire que ces noms étaient ceux d'abonnés d'un journal qu'il avait publié sous le titre de Libérateur. Or ce journal se déclarait hautement républicain, et passa promptement de paraître par suite de condamnation judiciaire. Ainsi, il était évident que la fabrication de la poudre paraît d'u-

ne association secrète, et que cette association avait pour but l'anéantissement du gouvernement constitutionnel.

La première loi de cette association est de ne rien laisser subsister d'écrit: c'est ce qui explique la rareté des preuves; aussi celles qu'on possède ne sont dues qu'au hasard.

Pendant l'instruction du procès des poudres de la rue de l'Oursine, et le 13 mars 1836, l'autorité administrative transmit à l'autorité judiciaire un document qui n'est autre chose que le formulaire, par demandes et par réponses, de la réception des adeptes dans une société secrète, qui était celle des familles. Quelque temps après, dans la même année de 1836, cette même pièce a été saisie imprimée chez Fayard, à l'occasion du procès des poudres de la rue Dauphine. Le même formulaire a été saisi à Carcassonne, en 1838, chez Alberty, écrit de la main de Barbès, et saisi de nouveau en juin 1838, imprimé chez Nougues.

L'identité de ces quatre pièces, sauf quelques différences légères, est manifeste. Leur concordance avec le portefeuille de Lamieussens et avec les papiers saisis chez Blanqui et chez Barbès, est frappante; en voici les passages les plus saillants:

« Le récipiendaire est introduit les yeux bandés; on lui fait prêter le serment suivant: « Je jure de garder le plus profond silence sur ce qui va se passer dans cette enceinte. »

Le président lui adresse ensuite les questions qu'on va lire, auxquelles il doit faire les réponses qui vont être textuellement citées.

- 1^o Que penses-tu du gouvernement actuel? — Qu'il est traité au peuple et au pays.
- 2^o Dans quel intérêt fonctionne-t-il? — Dans celui d'un petit nombre de privilégiés.
- 3^o Quels sont aujourd'hui les aristocrates? — Ce sont les hommes d'argent, les banquiers, fournisseurs, monopoleurs, gros propriétaires, agioteurs, en un mot, les exploitateurs qui s'enrichissent aux dépens du peuple.
- 4^o Quel est le droit en vertu duquel ils gouvernent? — La force.
- 5^o Quel est le vice dominant dans la société? — L'égoïsme.
- 6^o Qu'est-ce qui tient lieu d'honneur, de probité, de vertu? — L'argent.
- 7^o Quel est l'homme qui est estimé dans le monde? — Le riche et le puissant.
- 8^o Quel est celui qui est méprisé, persécuté, mis hors la loi? — Le pauvre et le faible.
- 9^o Que penses-tu du droit d'octroi, des impôts sur le sel et sur les boissons? — Ce sont des impôts odieux, destinés à pressurer le peuple en épargnant les riches.
- 10^o Qu'est-ce que le peuple? — Le peuple est l'ensemble des citoyens qui travaillent.
- 11^o Comment est-il traité par les lois? — Il est traité en esclave.
- 12^o Quel est le sort du prolétaire sous le gouvernement des riches? — Le sort du prolétaire est semblable à celui du serf et du nègre, sa vie n'est qu'un long tissu de misères, de fatigues et de souffrances.
- 13^o Quel est le principe qui doit servir de base à une société régulière? — L'égalité.
- 14^o Quels doivent être les droits du citoyen dans un pays bien réglé? — Le droit d'existence, le droit d'instruction gratuite, le droit de participation au gouvernement;... ses devoirs sont le dévouement envers la société, et la fraternité envers ses concitoyens.
- 15^o Faut-il faire une révolution politique ou une révolution sociale? — Il faut faire une révolution sociale. — Le citoyen qui l'a fait des ouvertures, l'a-t-il parlé du but de nos travaux? Ce but tu dois l'entrevoir déjà par nos questions, et nous allons en quelques mots te l'expliquer plus clairement encore. — Nous nous sommes associés pour lutter avec plus de succès contre la tyrannie des oppresseurs de notre pays qui ont pour politique de maintenir le peuple dans l'ignorance et dans l'oligarchie; la nôtre doit être, par conséquent, de réparer l'instruction et de rallier les forces du peuple en un seul faisceau. Nos tyrans ont prosaïté la presse et l'association; c'est pourquoi notre devoir est de nous associer avec plus de persévérance que jamais, et de suppléer à la presse par la propagande de vive voix; car tu penses bien que les armes que les oppresseurs nous interdisent sont celles qu'ils redoutent le plus, et que nous devons surtout employer. Chaque membre a pour mission de répandre, par tous les moyens possibles, les doctrines républicaines; de faire, en un mot, une propagande active, infatigable; promets-tu pour cela de joindre tes efforts aux nôtres?

Plus tard, quand l'heure aura sonné, nous prendrons les armes pour renverser un gouvernement qui est traître à la patrie. Seras-tu avec nous ce jour-là? Réfléchis bien, c'est une entreprise périlleuse: nos ennemis sont puissants; ils ont une armée, des trésors, l'appui des rois étrangers; ils règnent par la terreur. Nous autres, pauvres prolétaires, nous n'avons pour nous que notre courage et notre bon droit. Te sens-tu la force de braver le danger?

Quand le signal du combat aura sonné, es-tu résolu à mourir les armes à la main pour la cause de l'humanité?

Citoyen, lève-toi! voici le serment que tu dois prêter: Je jure de ne révéler à personne, même à mes plus proches parents, ce qui sera dit ou fait parmi nous; je jure d'obéir aux lois de l'association, de poursuivre de ma haine et de ma vengeance les traîtres qui se glissent dans nos rangs, d'aimer et de secourir mes frères, et de sacrifier ma liberté et ma vie pour le triomphe de notre sainte cause. Citoyen, nous te proclamons membre de l'association, assis-ds-toi.

As-tu des armes? des munitions? Chacun membre entrant dans l'association, fournit une quantité de poudre proportionnée à sa fortune, un quateron au moins. En outre, il doit s'en procurer pour lui-même deux livres. Il n'y a rien d'écrit dans l'association. Tu ne seras connu que par le nom de guerre que tu vas choisir. En cas d'arrestation, il ne faut jamais répondre au juge d'insinuation. Le comité est inconnu, mais au moment du combat il est tenu de se faire connaître. Il y a défense expresse de descendre sur la place publique si le comité ne se met pas à la tête de l'association. Pendant le combat, les membres doivent obéir à leurs chefs, suivant toute la rigueur de la discipline militaire. Si tu connais des citoyens assés discrets pour être admis parmi nous, tu nous les présenteras: tout citoyen qui réunit discrétion et bonne volonté mérite d'entrer dans nos rangs, quel que soit d'ailleurs son degré d'instruction. La société achève son éducation politique.

Si quelque chose pouvait accroître la gravité d'un tel document, ce serait la saisie faite des papiers du sieur Barbès, non pas dans le domicile où il fut arrêté avec Blanqui; mais dans une résidence secrète qu'il occupait le 28 juillet 1835, et où il a passé cette même journée de juillet. Il faut s'empreser toutefois de dire que ce n'était point, à cette époque, des motifs politiques qui lui faisaient cacher sa demeure. C'est là, dans le domicile où il était le 28 juillet 1835, qu'on a trouvé la pièce suivante qu'il a reconnue pour être écrite en entier de son écriture:

Citoyens!
Le tyran n'est plus: la foudre populaire l'a frappé. Exterminons maintenant la tyrannie.
Citoyens, le grand jour est venu, le jour de la vengeance, le jour de l'émancipation du peuple; pour la réaliser, nous n'avons qu'à vouloir: le courage nous manquerait-il?
Aux armes! aux armes! que tout enfant de la patrie sache qu'aujourd'hui il faut payer sa dette à son pays!
Est-ce là, comme dit Barbès, un rêve jeté sur le papier? ou ne serait-ce pas plutôt la preuve que les complices de Fieschi n'ont pas tous comparu devant la Cour des pairs, et que les fils de ce terrible événement ne furent pas tous saisis par la justice?

Une autre pièce du même inculpé, écrite sous la même inspiration, et découverte dans le même lieu; elle se termine par cette phrase, qu'on croirait avoir été écrite aux époques les plus atroces de 1793:
Peuple!... point de pitié; mets nus tes bras, qu'ils s'enfoncent dans les entrailles de tes bourreaux!!!

Enfin, deux autres pièces ont été trouvées dans les mains du sieur Barbès: l'une est un ordre du jour fait en mai 1835 dans les sociétés secrètes, alors que depuis cette année elles étaient dissoutes par la

loi, et qui avait pour but de contenir l'ardeur des sectaires, à l'époque du procès d'avril dont la Cour des pairs allait connaître; l'autre est un plan de l'organisation de la Société des Familles. A la vérité, en tête de ce dernier article se trouve le chiffre de 1833, qui semblerait donner cette date à cet écrit; mais on jugera, en lisant, si les règles qu'elle établit pour les sociétés ne sont pas beaucoup plutôt applicables aux sociétés actuelles qu'à celles existant en 1833, qui n'étant pas atteintes par une législation spéciale, vivaient au grand jour et marchaient ouvertement vers leur but.

Voici cette pièce:

- » Chaque fraction de la société s'appelle famille.
- » La famille se compose de cinq initiés, qui se réunissent deux fois par mois sous la présidence d'un chef nommé par le centre.
- » Pour être admis, il faut être majeur, jouir d'une bonne réputation, mener une bonne conduite, justifier de ses moyens d'existence, être doué de la plus grande discrétion.
- » Les propositions se font au sein de la famille, qui discute le mérite du candidat, et peut le refuser ou l'accepter.
- » Les noms, état et demeure du candidat sont immédiatement envoyés au centre pour que des renseignements bien scrupuleux soient pris sur la moralité, la sobriété, la discrétion, l'énergie du propos.
- » Avant que ces renseignements ne soient adressés au chef de famille, aucune ouverture ne doit être faite.
- » Si les ouvertures sont acceptées, le présentateur remet au candidat une série de questions auxquelles il doit répondre avant sa réception.
- » Les réceptions se font, les yeux bandés, par le chef de famille, en présence du proposant seulement.
- » Autant que possible, elles doivent avoir lieu le jour, et dans tous les cas, à la lumière.
- » Le chef de famille ne doit jamais oublier de dire au récipiendaire qu'aucune trace de ce qui se fait ne subsiste; qu'il est impossible à la police de rien découvrir, et que, par conséquent, aucun aveu ne doit être fait en justice, à peine de passer pour un traître et d'être puni comme tel.
- » L'on doit faire sentir au récipiendaire l'importance qu'il y a d'entrer dans la garde nationale.
- » On doit poser des questions sur les armemens et munitionnements.
- » Les travaux sont dirigés par le chef de famille, qui, à l'ouverture des séances, fait le rapport de ce qui s'est passé à la séance précédente.
- » Les travaux sont terminés par les propositions, présentations et perceptions des cotisations.

En jetant un coup d'œil sur ce qui vient d'être jusqu'à présent rapporté, on ne peut s'empêcher de remarquer combien la conduite des inculpés cadre fidèlement avec le système d'organisation qu'on vient de citer et avec les règles tracées aux initiés lors de leur admission.

Ainsi, il est recommandé aux associés de prendre de faux noms, et chez Lamieussens on trouve tous les surnoms des membres; plus leur répartition en sections ou familles de cinq à six membres chacune, et chez Blanqui on saisit un grand nombre de listes de cinq à six noms.

Ainsi les statuts exigent que les membres se munissent de poudre et d'armes, et chez un grand nombre on en saisit: on en a trouvé un quateron chez Barbès, selon les statuts, et on a arrêté en flagrant délit des membres de la société qui en confectionnaient.

En outre, il est défendu aux membres de répondre aux magistrats instructeurs, et les chefs de la société, quand ils sont arrêtés, ont soin de se conformer à cette prescription.

Ainsi, Blanqui, ainsi Lamieussens, lorsqu'ils consentent à répondre, ne signent point les actes; ainsi a fait Barbès, ainsi a fait Lamieussens, quand ils ont cru devoir répondre quelques mots.

Ces rapprochements ont un grand intérêt, en ce qu'ils prouvent que l'inculpation était dans le vrai lorsqu'elle reprochait aux individus poursuivis de faire partie de la société des Familles, dont les règles d'organisation de cette société ont été trouvées chez Barbès, et les cadres ou partie des cadres chez Blanqui et chez Lamieussens.

Il a été saisi aux domiciles de la plupart des prévenus des paquets de cartouches reconnues pour n'avoir pas été confectionnées dans les arsenaux, et en outre des fusils, des pistolets, des sabres, des épées, et il leur a été impossible de justifier la possession de ces divers objets. La possession de ces armes est encore un acte d'obéissance aux statuts.

Parmi les individus qui figurent sur les listes de Blanqui, nous trouvons Augustin Gay, au domicile duquel on a trouvé un couteau-poignard, de la poudre de chasse, une paire de pistolets chargés, un moule et vingt-trois balles. De plus, on y a saisi diverses pièces et lettres émanées de lui ou qui lui sont adressées. Ces pièces font partie de la procédure de la rue de l'Oursine, et feront juger la morale du parti auquel l'auteur de la lettre appartient. Voici une lettre qui lui a été écrite le 23 février 1836 par Marc Dufraisse, qui a déjà été condamné, pour délit politique, à une année d'emprisonnement, et qui depuis a figuré parmi les conseils des accusés d'avril.

Après quelques doléances sur l'absence d'agitation dans le monde politique, on lit ce qui suit:

Si la presse avait de l'intelligence et du cœur, elle pourrait, quelque sévère que soit la législation qui l'étreint, fonctionner encore aujourd'hui avec quelque fruit; mais la presse raisonne; elle ne parle plus à l'âme, elle est sophistique, elle n'émeut pas. La presse n'existe plus par la faute même de ceux qui l'exploitent; elle veut se faire habile, elle n'a plus de passion et partant plus d'influence; il faut de la passion et du sentiment à la presse, autrement elle ne vivra pas, autrement elle est déjà morte.

Par exemple, quel rôle a-t-elle donc joué, cette presse poltronne et ignorante, dans le drame commencé le 28 juillet et dénoué d'une façon sanglante? Quel écrivain a osé qualifier le fait du 28 juillet autrement que par le mot d'attentat? Et cependant pour qu'on en parle un peu de morale dans le cœur, un peu de foi dans les entrailles, il y a quelque chose à dire. Depuis le commencement jusqu'à la fin, la presse n'a eu de courage que pour blâmer, reprocher et flétrir. Et encore de quel point de vue, tant soit peu raisonnable, a-t-elle jugé cet acte du 28 juillet? Quelle a été sa certitude?

Ne fallait-il pas d'abord, abstraction faite de ses auteurs, qu'ils étaient alors ignorés, apprécier en lui-même l'acte du 28 juillet? Et ne pouvait-on pas dire: Le but de ce que vous appelez attentat, était de détruire Louis-Philippe et les aînés de sa race? Louis-Philippe et les aînés de sa race sont des contre-révolutionnaires. Le premier devoir de l'homme est d'anéantir tout ce qui s'oppose au progrès, c'est-à-dire à la révolution: donc le fait du 28 juillet avait une fin révolutionnaire; donc il était moral. Et n'était-il pas facile d'asseoir sur cet argument une justification absolue de l'attentat, de le sanctifier par la raison, par le sentiment et par la passion?

Le fait ainsi qualifié en lui-même, indépendamment de l'intention de ses auteurs, venait au jour des débats l'heure d'apprécier leur tour la moralité de ceux qui avaient préparé et accompli l'acte, bien qualifié, et alors faisant à chacun sa légitime part, ne pouvait-on pas dire:

Fieschi est un infâme, parce que, après s'être fait l'instrument salarié d'une action qu'il ne comprenait pas, il a dénoncé ses complices. Fieschi est un infâme, parce qu'il a agi sans autre passion que celle de l'or; sans autre but peut-être que celui de conquérir une célébrité égoïste.

Pépin avait la conscience de l'œuvre qu'il méditait: s'il est coupable d'un crime, c'est d'avoir été lâche pendant les débats; il pouvait, puisqu'il voulait jouer le rôle d'innocent, protester de son innocence avec courage et dignité, mais il ne devait pas se laisser miner par la crainte du dévouement.

Morey! Morey a été sublime d'un bout à l'autre du drame, vieux prolétaire, concevant l'idée du régicide, faisant le plan de



machine qui doit exécuter son dessein, chargeant les canons, les a-

instant; ce vieux travailleur, passant de son atelier où il gagne son

peu, au lieu où doit s'accomplir son projet, toujours calme, tou-

jours de sang-froid. Ce vieillard, souffrant et infirme, soutenant les

debats avec une imperturbable impassibilité, en endant son arrêt

de mort sans rien dire; ce vieux Morey a été sublime! Il savait bien

ce qu'il faisait, et il ne s'est pas démenti.

Boireau n'avait pas conspiré par passion, mais par mode; il n'a

plus eu de courage quand il en fallait, parce qu'on ne meurt pas par

mode; il s'est laissé séduire; ses révélations sur Pépin l'ont désho-

noré. Il ne porte plus qu'une tête déshonorée.

Voilà en deux mots le thème qu'un journaliste devrait se faire :

aucun d'eux n'a ainsi fait.

Arrivait la narration de l'exécution : un journaliste républi-

caïn devait représenter Pépin rachetant à la fin sa pusillanimité, dans

les débats, par une mort ferme et courageuse.

Fieschi mourant en fanfaron comme il avait vécu avec forfanterie.

Mais c'est encore sur le vieux Morey que j'aurais appelé l'atten-

tion. Eh bien! cet héroïque vieillard, si sublime dans l'acte qu'il

prépara, si sublime dans les débats, si impassible au dernier mo-

ment, ne s'étourdissant, lui, ni par des grands mots, ni par la fu-

mée d'une pipe, ce vieillard, si brave, si bon, si généreux, de l'aveu

même de l'infâme qui l'a fait périr, ce vieillard si éloquent par son

silence et sa continuelle taciturnité : ce vieillard est mort sans

qu'aucune voix de la foule stupide qui l'entourait lui ait lancé un

mot de consolation ou plutôt d'admiration, et pas un journal n'a

fait l'oraison funèbre que ce beau caractère a méritée.

Ah! mon ami, la tradition révolutionnaire est morte dans les

écours! Le peuple n'a pas senti tout ce qu'il y avait de saint dans la

mort de Morey; le peuple a vu tomber cette tête blanche sans fré-

mir! le peuple a peut-être applaudi! c'est ainsi que les juifs raille-

rent le Christ sur la croix! Quand donc viendra le jour des réhabi-

litions?

La lecture d'un pareil document dispense de toutes réflexions; il

fait juger un parti, connaître jusqu'où peuvent aller le fanatisme et

l'imoralité politiques.

Il serait inutile de retracer les faits et les preuves qui se rat-

chaient à chacun des individus compromis dans l'affaire des poudres

de la rue de l'Oursine. Il suffit de rappeler que, par arrêt de la Cour

royale en date du 23 octobre 1836, vingt-quatre d'entre eux, dont

les noms suivent, ont été condamnés à diverses peines à raison de

fabrication de poudre, savoir :

Alleron,	8 mois	d'emprist,	500 f.	d'amende.
Barbès,	1 an	id.	1000	id.
Baulet,	4 mois	id.	300	id.
Beaufour,	2 ans	id.	3000	id. 2 ans de surveill.
Blanqui,	2 ans	id.	3000	id.
Bruys,	4 mois	id.	300	id.
Dupuis,	8 mois	id.	500	id.
Eder,	10 mois	id.	1000	id.
Espirat,	6 mois	id.	500	id.
Fayard,	1 an	id.	500	id.
Gay,	10 mois	id.	1000	id.
Genin,	2 ans	id.	1000	id.
Grivel,	10 mois	id.	1000	id.
Herfort,	1 an	id.	1000	id.
Lamienssens,	1 an	id.	1000	id.
Lisbonne,	2 ans	id.	1000	id.
Mulette,	8 mois	id.	500	id.
Portier,	8 mois	id.	500	id.
Quetin,	4 mois	id.	200	id.
Raysan,	8 mois	id.	500	id.
Robert,	2 ans	id.	300	id.
Robier,	2 ans	id.	3000	id.
Veinant,	6 mois	id.	500	id.
Villedieu,	10 mois	id.	1000	id.

Cet échec ne découragea point l'association dans ses efforts pour

Ces publications arrivent précisément au moment où elles pou-

vaient servir le mieux les intérêts du parti anarchique. On avait com-

mencé d'abord par réunir les munitions dans une quantité que la

révolte de 1839 n'a que trop bien révélée, et par des moyens que

les procès des poudres et celui des cartouches ont assez indiqués. Il

ne s'agissait plus que de préparer les esprits à l'accomplissement

de l'œuvre de destruction : ce fut l'objet du *Moniteur républicain*;

mais son horrible langage dépassa le but que se proposaient ses au-

teurs; il excita le dégoût et l'épouvante. Pour atténuer ces résultats,

on publia le journal *l'Homme libre*, dont le titre, emprunté à un

ancien journal du parti de Babeuf, indiquait que, sous des formes

moins cyniques, il ne ferait pas non plus défaut aux idées de désor-

dre et d'anarchie.

Le programme de cette série de publications incendiaires s'annon-

ce dès l'abord avec une épouvantable netteté. On déclara : qu'on

n'écrirait que ce que les lois défendent sous peine d'emprisonne-

ment, d'amende ou même de condamnation capitale. (*Prospectus*

du *Moniteur républicain*.)

Peut-on déclarer la guerre avec plus d'audace à l'ordre social tout

entier?

Les premiers actes de ce nouveau mode d'agressions remontent

aux premiers mois de 1837. Suspendus pendant quelque temps à

l'époque de l'amnistie, ils ne tardèrent pas à reparaitre dans les

été moins légers jusqu'à présent, nos tyrans auraient depuis long-

temps mordu la poussière.

Quant au serment, il consiste... à exécuter sans réplique les or-

dres de ses chefs... à poursuivre jusqu'à la mort, sans relâche, et

par tous les moyens, l'établissement complet de la république par

l'égalité des travaux et des jouissances.

Puis, après l'admission, on recommande au nouvel adepte de se

procurer des armes... de faire de la propagande écrite ou verbale,

de rechercher surtout les liaisons avec l'armée, etc.

Cette pièce prouve la nécessité sentie par les factieux de sus-

pandre quant à présent leurs agressions violentes, pour se conten-

ter d'agir par la propagande, en semant dans les classes inférieures

sa haine contre celles qui possèdent; en leur rendant la royauté

odieuse, en la faisant considérer comme cause de l'inégalité des

conditions.

Vers la fin d'avril, un nouveau placard fut encore trouvé affiché

dans beaucoup de quartiers, à un grand nombre d'exemplaires; il

commençait par ces mots : « République française. — Liberté, éga-

lité, fraternité. »

Citoyens, en 89, le peuple s'est révolté, etc... et finissant

par ceux-ci : Symbole de la liberté... Il était évidemment com-

posé des mêmes caractères *petit-romain* que ceux du formulaire et

de l'ordre du jour.

Après quelques mots sur la révolution de 89, on lit : « Le peuple

ne reprit son rang qu'aux journées de septembre 92. C'est là qu'il

sentit toute sa dignité. Son sang, jusqu'alors attiédi par les souffran-

ces, reprit toute sa vigueur et redevint sang pur. (2^e alinéa.) »

Vient ensuite un jugement sur la terreur, qui est considérée comme

la justice du peuple faite par lui-même pour sauver son pays et

venger les tortures de quinze siècles d'esclavage. (2^e alinéa.) »

Puis, des injures au Roi et l'incitation aux sociétaires de se dis-

poser à le renverser.

Puis, les passages suivants imputent au Roi tous les faits politiques

calomnieusement dénaturés; il finit par ces mots : « Soutenu seule-

ment par quelques hommes achetés à vil prix, sa chute est prochain-

ne, si nous savons profiter des instans; allons-nous, serrons nos

rangs, et l'hydre tombera sous nos coups redoublés! Les soldats

qu'il commande seront les premiers à exécuter. »

Outre les rapports matériels avec le formulaire et l'ordre du jour,

cette pièce a aussi des rapports moraux avec ces deux imprimés, qui

seront facilement aperçus. Le Roi y est outragé, comme chef du

gouvernement, de la manière la plus grave, et l'insurrection y est

hautement provoquée et préconisée.

Dans le cours de l'année, on répandit une pièce en vers intitulée :

Au Roi, qui déjà avait circulé dans Paris dans les premiers mois;

elle avait été adressée au parquet de M. le procureur du Roi, jetée

dans la boîte du journal *la Presse*, et envoyée à un citoyen honora-

ble, qui l'a transmise à M. le préfet de police. Cette ode surpasse en

atrocité et en offense contre le Roi tout ce que peut concevoir l'im-

agination la plus délirante.

(Ici le rapport reproduit cette pièce que contenait déjà l'arrêt de

renvoi rendu contre le *Moniteur républicain*; le rapport cite égale-

ment des fragments du *Moniteur républicain* et de *l'Homme libre*,

que nous avons également publiés. (Voir la *Gazette des Tribunaux*

des 26 mai et 8 juin 1839.) Après ces citations le rapport continue

ainsi :)

Quoique le procès du *Moniteur républicain* et du journal *l'Hom-*

me libre ait été un procès distinct de celui des poudres de la rue

de l'Oursine, et de la fabrication des cartouches, et quoique ces pu-

blications remontent à une époque antérieure à la révolte des 12 et

13 mai, il est difficile de méconnaître les rapports qui unissent ces

différens faits.

D'une part, la similitude des doctrines est frappante; les statuts

des sociétés secrètes qui ont existé sous divers noms, les corres-

pondances de leurs affiliés, les projets de proclamation, le *Moni-*

teur républicain et le journal *l'Homme libre*, expriment tous, avec

des expressions plus ou moins violentes, la volonté d'établir la ré-

publique, l'égalité des rangs et des fortunes, l'apologie de la révolte

et du régime; partout on trouve l'excitation la plus directe à ceux

qui travaillent, à la haine et à la destruction de ceux qui possèdent.

D'autre part, les statuts des sociétés secrètes prescrivent aux adep-

tes d'être munis d'armes et de garder le silence devant la justice; et

l'on voit les hommes employés à la publication des feuilles anarchi-

ques, travailler à l'impression, les armes à la main, et presque tou-

jours refuser obstinément toute explication aux organes de la loi.

Enfin il n'est pas un de ces faits qui ne compte parmi ses auteurs

presumés quelqu'un qui ait figuré dans les faits précédens, comme

pour établir l'identité et la persévérance de la direction qui préside

à cette guerre à outrance livrée à toutes nos institutions.

Ainsi, ce n'est sans doute pas par un pur effet du hasard que, dans

le lieu où s'imprimait le *Moniteur républicain*, on a trouvé plusieurs

exemplaires du journal *l'Homme libre*, et plusieurs exemplaires du

Moniteur républicain au domicile de Fombertaux, chez lequel

s'imprimait *l'Homme libre*; ce n'est pas par hasard que l'imprime-

rie de l'un de ces journaux a évidemment servi à l'autre, et que les

rédacteurs de tous les deux se connaissent entre eux, puisque le

n^o 2 de *l'Homme libre* démentait le bruit de l'arrestation des auteurs

du *Moniteur républicain*, et le bruit que ceux-ci étaient les enne-

mis de ceux de *l'Homme libre*.

Ce n'est pas par hasard que Fombertaux père, portier de la mai-

son où s'imprimait *l'Homme libre*, et compromis dans le procès de

ce journal, a été arrêté dans la révolte du 13 mai à la barricade

Grenet, tandis que son fils était détenu, et allait paraître devant la

Cour d'assises, comme se confessant l'éditeur de ce journal.

Que dire aussi de Barbès et de Blanqui qu'on voit paraître succes-

sivement dans l'affaire de la rue de l'Oursine et dans les événemens

du 12 mai; de Gambin, l'un des accusés du *Moniteur républicain*,

et qui était l'imprimeur de Pépin; de Lecomte, l'un des accusés de

l'Homme libre, second mari de la veuve Pépin, précédemment ar-

rêté pour avoir porté des couronnes sur les tombes de Pépin et de

Morey; que dire de cet autre accusé qui avait été successivement

poursuivi pour les troubles d'avril 1834, compromis en 1836 dans la

procédure d'Alibaud, au projet duquel il avait été initié, et en 1839

pour avoir distribué à Perpignan le *Moniteur républicain*?

Que dire enfin des autres accusés du *Moniteur républicain* et de

l'Homme libre? N'étaient-ils pas des vétérans des sociétés secrètes

depuis 1830? N'avaient-ils pas tous été plusieurs fois arrêtés ou

poursuivis depuis cette époque pour des faits politiques?

Si le retour périodique de tant d'individus dans des trames dont

le but est le même, pouvait laisser du doute sur la combinaison

systématique de tous ces moyens de destruction, il faudrait renon-

cer désormais à trouver rien de certain dans les motifs des actions

humaines.

Il n'est que trop évident que toutes ces menées, toutes ces atta-

ques aboutissent à un centre commun, dont les formes ont pu va-

riées, mais dont la tendance est inflexible, et dont les moyens d'ac-

tion restent les mêmes.

L'association a d'abord existé presque publiquement sous le nom

de Société des Droits de l'Homme; dissoute en 1834, elle renaquit

de ses cendres sous le nom nouveau de Société des familles, qui, à

son tour, fut frappée par la loi en 1837. Au moment de l'insurrec-

tion du 12 mai, c'était la Société du printemps, ou des Saisons, qui

paraissait réunir dans son sein le plus grand nombre des révoltés.

L'organisation de cette société a été exposée par le prévenu Nou-

gués avec une grande netteté dans son interrogatoire du 8 de ce

mois (de juin), subi devant M. le chancelier; il a déclaré que la plus

petite subdivision se compose de six hommes et d'un chef; cette

subdivision forme une semaine, et le chef s'appelle un dimanche;

quatre semaines réunies composent un mois, et présentent vingt-

huit hommes, et vingt-neuf avec le chef, qui s'appelle un juillet;

trois mois forment une saison, qui est commandée par un chef qui

s'appelle un printemps; une saison comprend quatre-vingt-huit hom-

mes; enfin, quatre saisons réunies forment une année, commandée

par un chef qui s'appelle agent révolutionnaire.

Nougès a déclaré également que, d'après le nombre des chefs qu'il a vus, il n'y avait pas plus de trois années que Barbès, Bianqui, Martin Bernard étaient chefs au même titre; il a ajouté que la Société des Saisons a succédé à celle des Familles.

Il paraît que la Société des Saisons ne se concentrait pas à Paris. Elle devait, comme celles qui l'avaient précédée, chercher à étendre sur toute la France son fatal réseau. Malgré le mystère dont son organisation même lui permettait de s'environner, l'autorité a pu suivre ses trames secrètes; mais il ne saurait entrer dans notre mission de reproduire ici ses développemens divers. Un seul fait, se rattachant intimement par l'un des accusés aux événemens de mai, doit ici nous suffire; c'est à l'un des membres du comité exécutif, c'est à Barbès qu'il appartient encore. Avant de venir à Paris, Barbès habitait le département de l'Aude. Une partie de sa famille y réside, et il y possède quelques propriétés. Dans ses divers voyages à Carcassonne, Barbès n'a pas perdu de vue les intérêts criminels dont il était là le représentant, et il a cherché à y créer une société secrète.

C'est pour cela qu'il avait remis à un sieur Alberny un document relatif à la réception des nouveaux affiliés. Ce document n'est, en quelque sorte, que la répétition de celui que l'autorité administrative avait transmis, en 1836, à l'autorité judiciaire, et dont nous avons déjà eu l'honneur de vous parler. Il nous paraît cependant utile de le reproduire ici. Écrit tout entier de la main de Barbès, il confirme par son ensemble et par ses détails les révélations obtenues deux ans avant sa saisie. Il sert également à bien faire connaître l'un des hommes que tant d'écrits signalaient déjà, et que les faits commis au milieu de l'insurrection doivent vous signaler encore.

« Le récipiendaire est introduit les yeux bandés.
» Le prés... au présentateur : Quel est le nom du nouveau frère que tu nous amènes ?

» Au récipiendaire : Citoyen (le nom), quel est ton âge ? ta profession ? le lieu de ta naissance ? ton domicile ? quels sont tes moyens d'existence ?

» As-tu réfléchi sur la démarche que tu fais en ce moment, sur l'engagement que tu viens contracter ? Sais-tu bien que les traitres sont frappés de mort ?

» Jure donc, citoyen, de ne révéler à personne rien de ce qui se passera dans ce lieu.

» Le prés. fait les questions suivantes : 1° Que penses-tu de la royauté et des rois ? — 2° Comment la royauté, que tu declares si mauvaise, se maintient-elle ? — 3° Quels sont maintenant les aristocrates ? — 4° Faut-il se contenter de renverser la royauté ? — 5° Que devons-nous mettre à la place ? — 6° Pourquoi la république est-elle le seul gouvernement légitime ? — 7° Quels sont les devoirs de chaque citoyen ? — 8° Quels sont ses droits ? — 9° Celui qui ne remplit point ses devoirs doit-il avoir des droits ? — 10° Ceux qui ont des droits, sans remplir les devoirs, comme maintenant les aristocrates, font-ils partie du peuple ? — 11° Comment le peuple manifeste-t-il sa volonté ? — 12° Une chambre des députés peut-elle faire la loi ? — 13° Immédiatement après la révolution, le peuple pourra-t-il se gouverner lui-même ? — 14° En résumé, quels sont donc tes principes ?

» Citoyen, les principes que tu viens d'énoncer sont les seuls justes, les seuls qui puissent faire marcher l'humanité vers le but qui lui est fixé; mais leur réalisation n'est pas facile; nos ennemis sont nombreux et puissans; ils ont à leur disposition toutes les forces sociales; nous, républicains, notre nom même est proscrit, nous n'avons que notre courage et notre bon droit; réfléchis, il en est temps encore, sur tous les dangers auxquels tu te voies en entrant dans nos rangs. Le sacrifice de la fortune, la perte de la liberté, la mort peut-être, es-tu décidé à les braver ?

» Ta réponse nous est la preuve de ton énergie. — Lève-toi, citoyen, et prête le serment suivant :

« Au nom de la république, je jure haine éternelle à tous les rois, à tous les aristocrates, à tous les oppresseurs de l'humanité. Je jure dévouement absolu au peuple, fraternité à tous les hommes, hors les aristocrates. Je jure de punir les traitres. Je promets de donner ma vie, de monter même sur l'échafaud, si ce sacrifice est nécessaire pour amener le règne de la souveraineté du peuple et de l'ébalté.

» Le prés... lui met un poignard à la main.

« Que je sois puni de la mort des traitres, que je sois percé de ce poignard, si je viole mon serment ! Je consens à être traité comme un traître, si je révèle la moindre chose à quelque individu que ce soit, même à mon plus proche parent, s'il n'est point membre de l'association. »

» Le prés... : Citoyen, assieds-toi; la société reçoit ton serment, maintenant tu fais partie de l'association, travaille avec nous à l'affranchissement du peuple.

» Citoyen, ton nom ne sera point prononcé parmi nous; voici ton numéro d'inscription dans l'atelier. — Tu dois te pourvoir d'armes, de munitions. — Le comité qui dirige la société restera inconnu jusqu'au moment où nous prendrons les armes. — Citoyen, un de tes devoirs est de répandre les principes de l'association. — Si tu connais des citoyens dévoués et discrets, tu dois nous les présenter.

» Le récipiendaire est rendu à la lumière.

» Le citoyen qui fait la réception vient à l'aide du récipiendaire toutes les fois qu'il est embarrassé pour répondre.

» Réponses. — 1° Quelle est exécutable, que les rois sont aussi funestes pour l'espèce humaine que les tigres pour les autres animaux.

» 2° Parce qu'elle a associé quelques classes du peuple à l'exploitation qu'elle fait de toutes les autres; elle a constitué une aristocratie.

» 3° L'aristocratie de naissance a été détruite en juillet 1830; maintenant les aristocrates sont les riches, qui constituent une aristocratie aussi dévorante que la première.

» 4° Il faut détruire les aristocraties quelconques, les privilèges quelconques; autrement ce ne serait rien faire.

» 5° Le gouvernement du peuple par lui-même, c'est-à-dire la république.

» 6° Parce que seule elle est fondée sur l'égalité, que seule elle impose à tous des devoirs égaux et donne les mêmes droits.

» 7° L'obéissance à la volonté générale, le dévouement à la patrie et la fraternité envers chaque membre de la nation.

» 8° Le droit à l'existence, à la condition du travail; chaque homme doit avoir son existence assurée. Le droit à l'éducation. L'homme n'est point seulement composé de matière, il a une intelligence; cette intelligence a le droit de vie comme le corps. Ainsi le droit à l'éducation n'est que le droit à l'existence spirituelle, — le droit électoral.

» 9° Par cela seul qu'il ne remplit point ses devoirs, il abdique son droit de citoyen.

» 10° Ils ne devraient point en faire partie; ils sont pour le corps social ce qu'est un cancer pour le corps humain; la première condition du retour du corps à la santé, c'est l'extirpation du cancer. La première condition du retour du corps social à un état juste, est l'aneantissement de l'aristocratie.

» 11° Par la loi; qui n'est autre chose que l'expression de la volonté générale.

» 12° Non, elle ne peut que la préparer pour la soumettre au peuple, qui l'approuve ou la rejette.

» 13° L'état social étant gangrené, pour passer à un état sain, il faut des remèdes héroïques; le peuple aura besoin pendant quelque temps d'un pouvoir révolutionnaire.

» 14° Qu'il faut exterminer la royauté et toutes les aristocraties, substituer à leur place la république, c'est-à-dire le gouvernement de l'égalité; mais, pour passer à ce gouvernement, employer un pouvoir révolutionnaire qui mette le peuple à même d'exercer ses droits.

» A côté de cet écrit, dont la lecture nous dispense de tout com-

mentaire, fut saisie à la même époque une pièce tout entière de la main du sieur Alberny, et qui prouve quels étaient déjà les effets de ce prosélytisme coupable. C'est encore un formulaire, par questions, à l'usage des récipiendaires; il participe, tout à la fois, de celui qui avait été administrativement obtenu, et de l'œuvre de Barbès.

Il atteste par là toute la puissance d'action de cette propagande anarchiste, à la tête de laquelle ce dernier s'était placé. A ce titre, il est, à nos yeux, comme le complément de cet ordre de faits.

Da reste, à Carcassonne comme à Paris, les théories à l'aide desquelles on voulait tenter les instincts populaires et entraîner les masses ne s'arrêtaient pas à une révolution politique. — Le nivellement des propriétés était aussi, comme nous l'avons déjà dit, la tendance avouée et le résultat promis. C'est ainsi qu'en 1837, sous le prétexte d'un appel à la bienfaisance publique, Barbès, Alberny, et quatre autres personnes, publièrent à Carcassonne un écrit intitulé : *Quelques mots à ceux qui possèdent, en faveur des prolétaires sans travail*, et qu'il est important de vous faire connaître, il est ainsi conçu :

« Messieurs, sur un vaisseau en péril, la solidarité du danger fait concourir à la manœuvre, et change quelquefois en pilote le passager dont les fonctions sont nulles lorsque les flots et les vents sont propices.

» A plus forte raison, dans les détresses sociales, est-il du devoir de tout citoyen de payer à la patrie le tribut de sa pensée et de ses conseils, et même de ses prières.

» C'est ce devoir que nous venons accomplir aujourd'hui, Messieurs. Sans fonctions dans les temps ordinaires, passagers obscurs et peut-être dédaignés, nous venons vous dire : Le vaisseau sombre; voici une voie d'eau : à l'aide ! à l'aide ! portons-y le chanvre et le godron.

» Messieurs, la portion la plus intéressante et la meilleure du peuple, cette portion qui, par l'injuste constitution de la société, est condamnée à produire toujours sans jamais recueillir, se trouve privée maintenant de son unique ressource, le travail.

» Vous savez la misère extrême qui, durant tout cet hiver, a torturé cette classe infortunée. L'été, disait-on, en ouvrant les travaux de la campagne, apporterait du soulagement à ses maux. L'été est arrivé, et rien n'a nourri les bêtes des champs, fournissant la pâture aux petits des animaux; mais, pour l'homme malheureux à qui la loi, qu'il n'a point faite, crie sans cesse : Ce champ n'est pas à toi, éloigne-t'en ! Ces moissons sont à un autre, garde-toi d'y toucher; l'été n'est plus fécond, et la terre marâtre, a ors quelle se couvre de richesses et de fruits, semble lui porter le défi tentateur que subissait Tantale par l'ordre des infernaux puits saers.

» Puis, ne serait-ce pas une mauvaise fin de non-recevoir que de renvoyer aux travaux de la campagne la population que l'industrie manufacturière a allanguié ! et, pour prendre un exemple, ne serait-ce point une dérision barbare que d'offrir les travaux agricoles pour ressource aux 600 individus jetés sur le pavé par la fermeture du plus considérable des établissemens de notre ville, lorsqu'il est de science acquise aujourd'hui que la division du travail, tout en favorisant, en perfectionnant la production, rend l'homme impropre à tout autre labeur qu'à celui qui, depuis son enfance, occupe ses bras !

» Messieurs, le premier de tous les droits est le droit de vivre, que l'homme apporte en naissant. Devant lui disparaissent toutes les conventions sociales que la nature n'a point ratifiées. Le pauvre se soumet à leurs injonctions, quoiqu'il en soit la victime; mais si nous étions insensibles à ses douleurs, ne mériterions-nous point qu'il foulât aux pieds l'injuste loi humaine qui lui ordonnerait de mourir ?

» Aussi, Messieurs, ce n'est pas ce qu'on appelle vulgairement la charité que nous venons vous demander au nom de nos frères infortunés; non; la cause que nous plaçons est trop juste et trop sainte pour que nous ne vous fassions pas entendre un mâle et sévère langage. C'est l'accomplissement d'un devoir que nous vous demandons, car le droit du pauvre à l'existence n'est point périmé, et c'est ce droit auquel le démocrate fils de *Marie* donnait la sanction de sa puissante parole, lorsqu'il s'écriait : « Les riches ne sont que les économistes du bien des pauvres. »

» Depuis long-temps, il est vrai, les enseignemens de l'illustre prolétaire sont tombés en désuétude. Des hommes se sont trouvés qui, embrassant comme un métier l'interprétation de sa féconde parole, ont donné au monde le spectacle de traitres, désertant la cause du peuple pour passer dans le camp des puissans et des riches. Plus infâmes que Judas, qui n'a livré que le corps de son maître, ils l'ont trahi d'une manière plus perfide, en pervertissant son langage. Ainsi, pour flatter l'orgueil de ceux dont ils se sont faits les complices, ils ont dit que *Christ*, en nous ordonnant la charité, qui n'est pas autre chose que l'amour du prochain, nous recommandait seulement de donner une misérable aumône, comme l'on jette à un chien quelques bribes d'un festin.

» Non, encore une fois, ce n'est point cette charité ainsi amoindrie que nous vous demandons. Réveille dans vos cœurs la vraie charité, celle que *Christ* et la nature nous commandent. Pensez à vos frères infatigables, à leurs souffrances, à leurs droits, à leurs mérites. Savez-vous bien que, pendant que leurs estomacs sont torturés par la faim, ailleurs on gaspille des millions pour célébrer les noces de je ne sais quel jeune homme inconnu à la France avec la fille de quelque hobereau d'Allemagne. Qu'importe, il est vrai, à certains gens qu'une partie du peuple français meure de faim; ce qui a le droit d'émouvoir leurs entrailles, c'est qu'il excite leur jubilation, c'est que l'ainé de la race a enfin rencontré une épouse.

» Il est brutal et stupide l'égoïsme de ces gens-là, car à leurs orgies provocantes, le peuple, s'il s'en mêlait, pourrait répondre autrement que par des gémissemens et par des larmes.

» N'aurions-nous point honte de les imiter, Messieurs ? Pourrions-nous oublier que dans ce monde, comme sur le vaisseau en péril, il y a solidarité pour tous, et qu'il est insensé autant qu'absurde de contempler la tempête, les bras croisés, en murmurant tout bas le cruel axiome : Chacun pour soi, Dieu pour tous.

» Et vous frères malheureux et délaissés, qui, en voyant le méchant se retrancher derrière cette maxime, avez été portés peut-être à mettre doute l'existence de l'auteur de la nature, ne blasphémez pas son saint nom : ce n'est point lui, source éternelle de toute justice et de toute bonté, qui peut commander à l'homme d'être égoïste et sans pitié; les méchans lui ont prêté leur langage, ils l'ont peint à leur image; malheur à eux, car Dieu n'est pas le complice des méchans et des tyrans, il sera leur juge sévère et inflexible.

» Ne nous accusez pas non plus d'avoir gâté votre cause par l'apprêt de nos paroles; nous sommes francs et véridiques avant tout, et même, dans cette occasion où nous désirons si ardemment voir la classe qui possède consacrer une partie de son superflu à secourir votre misère, nous ne pouvons dissimuler que nos sympathies sont tout entières de votre côté; nous eussions craint de vous humilier en nous servant pour vous d'un langage bas et flagorneur, car, comme le disait un vertueux jeune homme, qui expia sur l'échafaud de thermidor le crime d'avoir trop aimé le peuple : « Les malheureux sont les puissances de la terre; ils ont le droit de parler en maîtres aux gouvernemens qui les négligent. »

» Messieurs, nous vous proposons une souscription au profit de nos frères, les prolétaires sans travail : M^{rs} Bausil, Callat et Cazes, notaires, se chargent de recevoir les fonds.

» Dans quelques jours nous publierons les noms des personnes qui voudront bien concourir avec nous à cette œuvre équitable et nécessaire.

» Nous vous présentons, Messieurs, nos salutations bienveillantes.

» Armand BARBÈS; ALBERNY aîné; FIAGES, avocat; DOUX jeune, négociant; TRINCHANT, avocat; PALOPI.

« Carcassonne, imprimerie de L. Pomiès-Gardel. »

Telles ont été, Messieurs, dans ces derniers temps, et jusqu'au jour de l'insurrection, les dispositions mystérieuses à l'aide desquelles l'esprit de révolte s'alimentait lui-même, en s'excitant incessamment au bouleversement et à la guerre civile.

1839 fut choisi comme l'année pendant le cours de laquelle de-

vait être tenté le nouveau coup de main du parti. Aux circonstances appartenait le choix du moment; mais afin qu'elles ne fussent pas plus fortes que les conspirateurs, il importait, pour les armes, premier soin que devaient prendre les chefs auxquels il fallait obéir, le suivant toute la rigueur de la discipline militaire, était de rappeler à Paris tous ceux qui s'en étaient éloignés.

Barbès était de ce nombre; il était allé prendre sa part, à Carcassonne et à Montpellier, de la dernière agitation électorale.

Aux premiers jours d'avril, il se trouvait encore dans le département de l'Aude. Le 9 avril, il fit viser, à Carcassonne, son passeport pour Toulouse. Au moment de son départ, il disait à ses voisins de campagne, à ses amis de la ville et à ses serviteurs, qu'il allait passer une quinzaine de jours à Marseille ou à Toulon, et le 23 il arrivait à Paris.

Quel est le motif de ce brusque départ ? de ce mystère qui l'entoure ? de ce soin avec lequel Barbès donne le change à ceux auxquels il est contraint d'avouer son projet ? de cette fausse direction qu'il imprime, dans ses confidences forcées, à son voyage ?

Le passé de Barbès avait répondu d'avance; mais l'attente des 12 et 13 mai est venu donner à cette réponse une terrible confirmation. Ce qu'il importe d'établir ici, c'est que, si Barbès est parti pour se trouver à Paris aux jours de la révolte, il n'a pas, en cela, spontanément obéi à sa propre impulsion. Le mot d'ordre, ou plutôt le mot de ralliement, est venu de Paris : la preuve écrite en est presque tout entière dans les élémens de l'instruction. C'était cependant une preuve bien difficile : il n'y a rien d'écrit dans l'association. Telle est, depuis les dernières poursuites, la règle inviolable des sectaires, selon leur statuts et selon leur langage. Aussi chacun doit comprendre que, si, pour correspondre entre eux, une lettre est une rare nécessité, elle est détruite aussitôt que reçue. La perquisition opérée chez Barbès a cependant placé sous la main de la justice un document précieux. On a saisi, en effet, dans son habitation de Fourtoul (Aude) un fragment d'enveloppe qui atteste une correspondance secrète avec Paris. Cette enveloppe renfermait une lettre pour lui, et un mot ainsi conçu : « Je prie M. Carle (c'est le beau-frère de l'inculpé) de faire tenir cette lettre à Armand, quel que soit le lieu où il se se trouve, de la lui expédier à Montpellier, si par hasard il y était retourné. Je lui serais très obligé de sa complaisance. » Son tout dévoué.

Ce mot, qui est si important en lui-même, par le mystère de sa forme, par la preuve qu'il renferme de rapports antérieurs et fréquens, et par l'urgence manifeste de la communication désirée, est sans signature; mais il est suivi d'un paragraphe attaché à deux lettres à peine formées, laissant lire cependant un A et un B.

Il est de la main d'Auguste Blanqui; les lettres du paragraphe, qui ne sont autres que ses initiales, l'indiquent. Une expertise reconnait son écriture et l'affirme. Le timbre de la poste lève tous les doutes; A. Blanqui demeure à Gency, près Pontoise, et c'est à Pontoise que cette lettre a été timbrée au départ.

La date de ce départ est chose grave : c'est au dernier jour de février 1839, le 28, deux jours avant l'époque de la première convocation des Chambres, alors que la crise ministérielle commençait, et que le malaise et l'inquiétude publique avaient remplacé, pour un instant, le sentiment du bien-être et de la sécurité générale.

Le mystère de cette enveloppe est grave encore. Pourquoi cacher les fils de sa correspondance, si cette correspondance n'est pas une correspondance coupable ? Il y a même eu cela de remarquable qu'Auguste Blanqui, en même temps qu'il voulait laisser ignorer le nom de celui à qui il écrivait, de Barbès, cherchait aussi à dissimuler le sien. C'est lui qui a écrit les quelques lignes que vous venez d'entendre, mais c'est à une autre main que la sienne que l'adresse a été attribuée par l'expert.

Certes, après de pareilles observations, lorsque les lettres ne sont pas représentées, lorsque l'auteur de ces lettres a pris la fuite, lorsque Barbès arrive à Paris, quelques jours après leur réception, lorsqu'il refuse d'expliquer, sur ce point, toutes les circonstances de l'instruction a groupées contre lui, il est bien permis d'accueillir avec confiance ce fait grave, qui signale le comité de Paris comme ralliant autour de lui un comité central, autour de lui les hommes d'action, dont la présence importait aux projets de l'association.

L'instruction qui se poursuit en ce moment est sur la trace de faits de même nature. Dans quelques villes, les événemens du 12 étaient annoncés le jour même, et des lettres, fondées sur des prétextes plus ou moins plausibles, appelaient à Paris des hommes qui n'ont pas su toujours rendre un compte satisfaisant des lettres reçues et de la précipitation du retour. Nous avons cru devoir passer sous silence ces faits que la procédure criminelle entretient et qu'elle cherche encore, en ce moment, à pénétrer de sa lumière. Mais il en est un considérable et si bien établi, qu'il appartient surtout à votre appréciation.

Au nombre des personnes qui ont été transportées à l'un des hospices de Paris, et qui y sont mortes de leurs blessures, se trouvait le nommé Emile Maréchal, ancien élève de l'école d'Angers. Maréchal avait été blessé à mort au milieu de la révolte sur une barricade, et les armes à la main. Il avait été frappé d'un coup d'épée, dans la rue Grenétat, par un officier de la garde municipale, au moment où celui-ci s'emparait, par la force, de la barricade qui fermait cette rue. Une perquisition fut faite à l'instant à son domicile, et elle amena la saisie d'une lettre qui lui était adressée, le 4 avril 1839, dans le département de l'Ain, où il se trouvait alors, par un nommé Eugène Mouline, ingénieur, âgé de vingt-huit ans, né à Carcassonne, et qui avait été élevé avec Maréchal à l'école d'Angers. Cette lettre est l'un des documents importans de la procédure; elle doit être mise sous vos yeux :

« Mon cher Maréchal, j'ai appris avec plaisir.... qu'enfin tu tournais tes regards du côté du soleil levant, du côté de cet astre du monde, lumière des intelligences dont, pour le moment, j'ai l'honneur d'être un sublime rayon. Hâte-toi ! si tu ne veux pas le voir échanger sans assister à la fête, car tout me dit qu'il se prépare dans les entrailles de la cité un jour de jubilation et de fièvre, où nous pourrions nous enivrer du parfum de la poudre à canon, de l'harmonie du boulet et de la conduite *extra muros* de cette famille royale, que nous enverrions probablement faire son tour de France pour lui apprendre à vivre.

» Ce soir, les magasins d'armes antiques étaient ou plutôt sont gardés par des compagnies de la ligne; des rassemblemens se forment, et de sourdes rumeurs dans lesquelles on entend par moment les cris de *liberté* et de *patriotisme*, de *république*, d'*harmonie fourriériste*, etc., circulent. On ne s'aborde plus qu'en se demandant ce qui se dit, ce qui se fait plus loin : enfin, je te dis qu'il y a quelque chose de prêt à éclore, et je crains bien que le concours de la bonne volonté des hommes positifs ne soient plus suffisans. Dieu veuille nous épargner encore cette épreuve !

» Si la nuit se passe tranquille, j'aurerai bien de la suite; mais je crains beaucoup. En attendant, les affaires sont totalement arrêtées; la formation de ce semblant de ministère a empêché beaucoup de faillites; cependant il y en a beaucoup trop. Eastwood a fait faillite décidément. Frey a été saisi dans ses meubles; cependant il continue de travailler. On dit que Debergue va renvoyer ses ouvriers; c'est encore une épidémie comme il y a deux ans.

» Je pioche dans les intervalles de mes courses à la découverte, et je termine mes dessins de l'exposition; sous peu je me croiserai les bras, car je ne sais plus vers quel point me tourner.

» Adieu jusqu'au retour,

» Ton dévoué, E. MOULINES. »

Nous n'avons rien à ajouter à la lecture de ce document. Par lui, vous le voyez, Messieurs, lorsque nous vous annonçons tout à

L'heure qu'au moment où l'attentat avait été résolu, un appel avait été adressé à tous les fanatismes, nous n'avons été que les historiens fidèles d'un fait acquis aujourd'hui comme une terrible vérité. Cet appel fut entendu. Barbès, Maréchal, et tous ceux dont les noms appartiennent encore aux recherches judiciaires revinrent à Paris.

La tout fut organisé pour la lutte. Le comité exécutif s'assembla souvent, et toujours dans des lieux différents, cherchant ainsi à cacher à l'autorité qui veillait, ses criminelles menées. Son premier soin fut de dresser ses plans d'attaque, de distribuer les grades, d'instituer un gouvernement provisoire, de rédiger, pour le combat, un ordre du jour. Par cet ordre du jour, Auguste Blanqui était investi du commandement en chef; Barbès, Martin-Bernard, Meillard, Nêtré, étaient nommés commandants des divisions des armées républicaines.

Comme pour le *Moniteur républicain* et l'*Homme libre*, une presse clandestine servit à l'impression de cette proclamation, destinée à doubler l'énergie des forts, à faire cesser les irrésolutions des faibles, à entraîner les masses, en leur promettant le succès après la révolte. Mais le succès promis manqua à une telle entreprise; la proclamation fut lue sur les marches de l'Hôtel-de-Ville à la bande des insurgés; mais le pays l'aurait ignorée sans le hasard qui a permis à la justice d'en saisir un exemplaire et de le soumettre à votre attention. Au moment du pillage commis chez les frères Lepage, cet exemplaire fut abandonné dans leur magasin. Plus tard, il fut remis par eux à l'appui de leur déclaration. Vous allez juger par sa lecture de tout ce qu'il y a de persévérance et d'intensité dans les rêves incendiaires des coupables.

- « Aux armes, citoyens !
- « L'heure fatale a sonné pour les oppresseurs.
- « Le lâche tyran des Tuileries se rit de la faim qui déchire les entrailles du peuple; mais la mesure de ses crimes est comblée : ils vont enfin recevoir leur châtement.
- « La France trahie, le sang de nos frères égorgés crie vers vous et demande vengeance; qu'elle soit terrible, car elle a trop tardé. Périssent enfin l'exploitation, et que l'égalité s'asseye triomphante sur les débris confondus de la royauté et de l'aristocratie.
- « Le gouvernement provisoire a choisi des chefs militaires pour diriger le combat; ces chefs sortent de vos rangs; suivez-les, ils vous mèneront à la victoire.
- « Sont nommés :
 - « Auguste Blanqui, commandant en chef;
 - « Barbès, Martin-Bernard, Quignot, Meillard, Nêtré, commandants des divisions de l'armée républicaine.
 - « Peuple, lève-toi ! et tes ennemis disparaîtront comme la poussière devant l'ouragan. Frappe, extermine sans pitié les vils satellites complices volontaires de la tyrannie; mais tends la main à ces soldats, sortis de ton sein, et qui ne tourneront point contre toi des armes parricides.
 - « En avant ! vive la république !

* Les membres du gouvernement provisoire,

- « BARBÈS, VOYER-D'ARGENSON, AUG. BLANQUI,
- « LAMENNAIS, MARTIN-BERNARD, DUBOSC,
- « LAPONNERAYE.

« Paris, le 12 mai 1839. »

Des proclamations au peuple et à l'armée, et un décret du gouvernement provisoire, sont sous presse.

Les noms qui se trouvent sur cette proclamation ont dû vous échapper, Messieurs. — C'est Auguste Blanqui, dont les antécédents vous sont si bien connus, et dont nous aurons plus tard à vous entretenir. — C'est Barbès, qui appartient aussi à votre juridiction, et par son passé et par le lien des faits actuels. — Ce sont Barbès, Martin-Bernard, Quignot, Meillard, Nêtré, Laponneraye, qui doivent à un grand nombre de poursuites politiques une influence de clubs et une illustration de parti. — C'est Dubosc, qui a joué dans l'affaire des poudres un rôle important et qui y a été condamné à plusieurs mois de prison. — D'autres noms, étrangers sans aucun doute, aux crimes que le complot préparait et que l'attentat devait réaliser, figurent à côté de ces noms. Mais il est bien facile de comprendre la spéculation d'une telle manœuvre. N'oubliez pas que l'insurrection espérait un double résultat; que par l'inauguration d'un gouvernement républicain et par le nivellement des fortunes, elle promettait une révolution politique et sociale à la fois. — Faut-il s'étonner, après cela, que, pour donner à son œuvre de destruction une signification complète, elle ait eu la pensée de s'adjindre, par le mensonge, l'influence de ces situations connues, dont la présence est un drapeau et dont la personnalité est un symbole.

Quoi qu'il en soit, et en dehors de la recherche de la part de responsabilité qui doit s'attacher à chacune des signatures, l'ordre du jour n'en reste pas moins comme preuve de ce complot permanent, sous la menace duquel, depuis 1834, nous étions incessamment placés. C'est une réminiscence des temps de Fieschi : c'est un acte semblable à cette proclamation manuscrite de Barbès, qu'il a voulu faire admettre à une autre époque comme le jeu d'une imagination en délire. — Aux jours de cette explication, il n'était pas de raison humaine qui pût croire à sa vraisemblance. — Mais aujourd'hui, alors qu'après cinq années le même fait se reproduit sous la même forme, dans le même style, et avec la même violence; alors surtout qu'une sanglante réalisation a suivi la menace, le doute n'est plus possible, et l'identité d'origine reste démontrée.

JOURNÉES DES 12 ET 13 MAI.

Nous touchons au moment de la lutte : les partis vont descendre dans la rue. N'allez pas croire que le jour ait été choisi sans discernement, et que l'heure où ils doivent se réunir et attaquer soit livrée au hasard !

Vous savez quelles étaient les circonstances politiques au milieu desquelles nous nous trouvions alors. L'anarchie avait espéré qu'il lui serait facile de les exploiter à son profit, et, depuis le moment fixé pour l'ouverture des Chambres, elle était en permanence, prête à marcher au premier signal.

Au jour de la première réunion parlementaire, elle n'attesta sa présence à un milieu de nous que par un attroupement tumultueux, formé aux environs du Palais-Bourbon, attroupement qui se laissa facilement dissiper par un simple déploiement militaire et par l'intervention pacifique de la force municipale.

Depuis, elle ne manifesta ses intentions que par ces rassemblements qui, pendant quelques soirées, occupèrent la porte Saint-Denis et la porte Saint-Martin; rassemblements inoffensifs, que grossit presque toujours une téméraire curiosité, et que les partis n'aventurèrent sur la voie publique qu'à titre d'essai.

Mais pendant que ces divers essais fatiguaient la population en l'inquiétant, le jour de l'attaque était délibéré et choisi. Depuis longtemps, les sections avaient désigné un dimanche ou un jour de fête. Ces jours-là, et après le moment où se ferment les magasins, une grande partie de la population active de la capitale quitte Paris pour quelques heures. Le dimanche 12 mai, par l'attrait des courses du Champ-de-Mars, cette émigration d'un instant devait être plus considérable. Il y avait là, dans l'absence présumée des chefs de l'administration supérieure, et dans l'impossibilité, pour la garde nationale, de se réunir au premier appel, avec cet élan, cet ensemble, cette unité, qui font sa force, un double motif de détermination.

Un motif non moins grave se présentait. Nous étions alors à l'époque où s'opère, pour les régiments, le mouvement général des changements de garnisons. Ce mouvement avait déjà commencé à Paris, et il devait continuer le dimanche 12. Vous comprenez dès lors, Messieurs, tout ce qu'il y avait d'habileté dans ce calcul, qui tentait d'enlever, par la surprise, à l'armée la force qui donne l'unité de son organisation, en l'attaquant au moment où, fractionnée pour le départ comme pour l'arrivée, elle restait sans ensemble au milieu de nous.

Une fois que le comité central eut ainsi déterminé le jour de la révolte, il importait au succès de sa criminelle tentative de fixer, avec la même précision, l'heure à laquelle elle devait éclater. Il fallait aussi modérer l'impatience des uns, gourmander la mollesse des autres, assurer l'exactitude de tous. Une convocation écrite fut alors adressée aux sectionnaires; et c'est encore par Emile Maréchal que la preuve en est venue à l'autorité judiciaire. Le 13 mai, l'un de MM. les juges d'instruction près le Tribunal de la Seine se transporta à l'hospice Saint-Louis où se trouvaient déjà un assez grand nombre de blessés. Maréchal venait d'y mourir. Son identité était déjà reconnue. Une perquisition dans les vêtements qu'il portait était nécessaire, elle amena la saisie d'un petit fragment de papier, ayant à peu près un pouce carré de dimension et sur lequel se trouvait ses mots :

Marchand de vins, rue Saint-Martin, 10, 2 heures 1/2.

Malgré le laconisme de cet écrit, il n'est personne qui puisse se refuser à y lire le mot d'ordre du parti et l'heure militaire qu'il a fixée : il se suffit à lui-même pour cela. Mais les circonstances extérieures qui l'entourent affirment bien mieux encore cette signification.

Nous vous prions d'abord de remarquer les conditions même de sa saisie. Elle a été opérée dans les effets de l'un des factieux, à l'hospice où il venait de mourir, alors qu'il avait reçu le coup mortel, dès le 12, quelques instans après l'heure constatée par l'écrit. Quand un tel rendez-vous a entraîné Maréchal au fort de la lutte et a amené pour lui une conséquence aussi fatale, est-il permis de douter de toute la portée d'un tel document ?

L'origine de ce mot de convocation est plus significatif encore : il est tout entier de la main de Barbès. A cet égard, malgré le silence de cet inculpé, l'hésitation est impossible. Une expertise a constaté en effet qu'il est émané de lui; que c'est son écriture franche et courante. Il sera d'ailleurs soumis à votre vérification; et comme l'écriture de Barbès a un caractère assez remarquable qui lui est propre et qui la distingue des écritures ordinaires; comme le billet saisi a été tracé sans déguisement, vous pourrez, nous n'en doutons pas, exercer sur cette pièce du procès une juridiction infaillible.

Ce billet de convocation, écrit d'une telle main, traversant une insurrection sanglante, pour être découvert et saisi sur le lit de mort d'un révolté, est un fait immense. Le complot qui arrête, concerte, prépare, réunit, convoque et jette à l'attaque; le complot est là tout entier.

Nous touchons au reste au moment où l'insurrection, qui n'est encore qu'en état de projet, va se matérialiser en quelque sorte et se transformer en attentat. L'heure est donnée, et fidèles à cette heure les sectionnaires divisés en petits groupes, conformément aux statuts mystérieux de l'association, se répandent dans Paris. Vers deux heures, un mouvement inaccoutumé se fait remarquer dans les rues Saint-Martin, Saint-Denis, et dans les rues adjacentes. Des jeunes gens assez nombreux, différents de costumes, de manières, de conditions, se rencontrent, se parlent et paraissent se lier les uns aux autres par l'intimité d'une communication secrète. Ils se réunissent chez divers marchands de vins, et notamment chez celui qu'indiquait Barbès dans sa convocation. Ils s'y trouvent toujours en assez petit nombre, mais les allées et venues de quelques-uns indiquent que ces divers groupes se mettent en rapport tous ensemble, que les revues se passent, que les chefs se font reconnaître, que les mots d'ordre s'échangent. En ce moment, il est deux heures et demie; le complot est arrivé à son terme et la révolte va commencer.

Les premiers faits matériels qui la signalent ont pour les factieux une grande importance. Quelques-uns d'entre eux sont armés et prêts au combat; mais il en est un plus grand nombre qui attendent les armes-promises. Il faut donc, avant toute collision avec la force publique, répondre à leur voix.

Cette nécessité de l'insurrection ne prendra pas les chefs à l'improviste.

Leurs munitions sont toutes prêtes : vous savez par leurs précédents qu'une fabrication de poudre, de cartouches, de balles, a été long-temps en pleine exploitation au milieu de nous. Cette fabrication a été peut-être découverte et détruite, mais ses produits antérieurs n'en existaient pas moins encore.

D'ailleurs, et depuis la première affaire des poudres, les combinaisons des sectionnaires avaient été plus habiles. Ils avaient compris le danger de cette fabrication en grand et de ces vastes dépôts qui obligent à des confidences nombreuses; et, comme vous l'avez vu par leur formulaire, chacun d'eux devait songer à lui-même et avoir son propre dépôt. Avec une telle organisation, les efforts de l'autorité judiciaire semblaient devoir être sans puissance, et cependant les faits recueillis par elles ont encore tout précisé à cet égard :

Dès le début de l'attentat, deux faits capitans de distributions de cartouches ont eu lieu. Le premier, rue Bourg-l'Abbé, au moment du pillage d'armes; le second, rue Quincampoix. Dans un instant, quand nous aurons à vous faire connaître l'ensemble des charges qui s'élèvent contre deux inculpés, Bonnet et Armand Barbès, nous entrerons dans le détail de ces deux faits. Il nous suffit, quant à présent, de les énoncer comme preuve nouvelle de la conspiration et de la terrible prévoyance de tous ses calculs.

Du reste, ces distributions n'étaient pas les seules : dans le cours de la lutte et sur divers points de la capitale, des distributions de cartouches ont été également signalées. Les unes avaient lieu de la blouse même de l'un des insurgés; les autres, de l'intérieur de tabliers ou de ceintures; d'autres encore, de gibecières qui avaient été enlevées avec les armes; toutes enfin, du sein de la révolte, derrière les barricades et au moment du combat.

Le moyen à l'aide duquel les coupables s'étaient approvisionnés était bien facile à pressentir en présence du souvenir récent des dernières poursuites. Un document judiciaire important, appartenant au procès actuel, fixe d'ailleurs les faits à cet égard. Toutes les armes saisies ont été déchargées, et les charges ont été soumises à l'examen de M. le capitaine d'artillerie Pernetty, délégué à cet effet. Son rapport a constaté qu'à l'exception de trois ou quatre cartouches, enlevées sans aucun doute aux militaires désarmés, toutes étaient étrangères aux magasins de l'Etat, et

provenaient évidemment d'une fabrication particulière. Leur dimension, la qualité de la poudre, qui était en partie de la poudre de chasse, et de la poudre de guerre de fabrication étrangère, bernoise ou anglaise, la nature et la couleur du papier, la forme de la balle, sont signalées, dans ce rapport, comme autant de démonstrations.

Nous avons été frappés, Messieurs, d'un des résultats obtenus par le rapprochement que nous avons dû faire entre le travail de l'expert et les nombreuses pièces trouvées dans les diverses perquisitions. D'après l'expert, les balles sont d'un calibre de médiocre grosseur pouvant être facilement introduites dans toute espèce de fusil. Le plus grand nombre de ces balles présente un aplatissement notable, qui n'existe pas sur celles de l'Etat, et qui est produit par le moule dans lequel elles ont été coulées. De toutes ces observations, l'expert conclut que les balles, comme les cartouches, sont de fabrication particulière. Il faut maintenant que vous sachiez, Messieurs, que le 31 mai dernier, une saisie a été placée sous la main de la justice plusieurs listes trouvées dans les papiers de Blanqui, listes dont nous aurons à vous entretenir souvent, et qu'un nombre de ces listes s'en trouve une qui réunit, par leur nom et par leur adresse, tous les plombiers de Paris.

N'est-ce pas là la preuve que tout se lie dans les précédents de ces sociétés, instituées comme une école permanente du crime; que, forts du mystère dont ils s'environnent, les mêmes hommes nourrissent, depuis cinq ans, les mêmes espérances et travaillent à la même œuvre; qu'en un mot ils ont, à partir de cette époque, placé la France dans les liens d'une chaîne longtemps invisible, qui rattache aux associations de 1834 les associations de 1839 ?

Les munitions étaient donc dans leurs mains. Ils n'avaient plus qu'à compléter leur armement; et l'expérience de nos derniers troubles était là pour désigner à leur première entreprise les divers magasins des armuriers de Paris. Cependant, dans leurs prévisions, les chefs du parti n'avaient pas voulu livrer au hasard la chance de ces pillages. Ils avaient fait porter leurs études sur ce point comme sur l'ensemble des moyens d'attaque et de succès. C'est Blanqui qui nous en fournit encore la preuve. On a saisi dans ses papiers une liste intitulée : *Armuriers, arquebusiers*, liste qui, comme pour les plombiers, renferme un grand nombre de noms toujours suivis de leurs adresses.

Cette partie du complot fut exécutée, comme toutes celles que le comité central avait arrêtées. Ce fut là le premier acte qui signala la présence dans nos rues et sur nos places publiques de cette bande de forcenés qui procédèrent du pillage à l'attentat, de l'attentat au meurtre et au guet-apens. Après deux heures et demie, quand la revue générale eut été passée, ces hommes, au nombre de cent cinquante à deux cents, se rendirent à la rue Bourg-l'Abbé, et pénétrèrent, en brisant les portes et en escaladant les croisées, dans les magasins des frères Lepage. Là, ils s'emparèrent d'une grande quantité d'armes et de boîtes remplies de capsules.

Quelques instans après, entre trois et quatre heures, un pillage de même nature fut commis sur le quai de Gèvres, au préjudice de M. Leybe. Ce fut aussi en brisant la devanture de sa boutique que l'on s'introduisit chez lui.

Plus tard, et vers six heures, M. Armand, armurier, rue du Roule, dont le nom se trouvait, avec celui de Lepage, sur la liste de Blanqui, fut victime de la même violence et des mêmes faits. Il en fut ainsi, d'ailleurs, et dans des proportions plus ou moins considérables, sur un grand nombre de points.

C'est un crime bien grave, sans doute, que cette violation par la force et par les armes, du domicile et de la propriété; et cependant cette fois les insurgés ne s'arrêtèrent pas là. Ils organisèrent un plan nouveau de spoliation et de violence, enlevant les armes aux soldats isolés qu'ils rencontraient dans la rue, désarmant les postes, forçant le domicile des citoyens pour s'emparer des fusils et des sabres de la garde nationale, et les contraignant avec des menaces de mort, et en les mettant en joue, à livrer celles qui n'avaient pu être trouvées. L'instruction a recueilli, à chaque pas, des faits de cette nature, plus coupables les uns que les autres. C'est presque rester au-dessous de la vérité, que d'affirmer qu'aux lieux où l'anarchie s'était installée, on eût dit une ville livrée au pillage. Et tout cela ce n'était pas le hasard, ce n'était pas le caprice des uns ou la violence des autres qui le faisait commettre; c'était le résultat d'une idée arrêtée à l'avance; c'était l'une des conséquences d'un plan général d'attaque mis à l'ordre du jour par les chefs. L'instruction tout entière le démontre; mais un fait pris entre tous suffira quant à présent. Après le pillage, les factieux ont écrit sur quelques maisons ce mot : *Désarmé*. C'était à la fois un certificat d'obéissance aux prescriptions des chefs, et la quittance donnée pour l'impôt de guerre prélevé sur la cité tranquille par l'insurrection.

Telle est la manière dont les coupables ont, dans leur délire, inauguré leur tentative. C'est après cette révolte, organisée contre le droit des citoyens, qu'ils se sont mis en révolte contre le droit du gouvernement.

Avant de suivre dans ses développemens la marche de l'insurrection, il importe de se bien fixer sur son véritable caractère.

Depuis la révolution de 1830, le sang a coulé plusieurs fois dans Paris; mais jamais la présence des associations, leur intervention criminelle dans la lutte, leurs calculs ténébreux, leur détestable influence, ne se sont aussi bien fait sentir. On peut dire que, cette fois, elles se sont étalées au grand jour.

Les journées de Juin furent, pour la France, les premières journées de deuil. Pour elles, on pouvait douter, en s'arrêtant du moins à la surface et en les rattachant au hasard d'un convoi, qu'elles fussent le produit nécessaire d'une association et d'un complot. C'est ainsi que pensa la justice, et ses poursuites ne précisèrent que des faits individuels de meurtre et qu'un attentat.

En 1834, la même pensée ne pouvait se produire : la main des associations secrètes avait écrit le programme du mouvement insurrectionnel, et arboré, sur plusieurs points, le drapeau de la guerre civile. Mais du moins elle avait, en apparence, quelque respect pour le droit du pouvoir existant et quelque honte d'elle-même. Elle expliquait le mouvement de Lyon par ce qu'elle appelait les misères de la classe ouvrière et les effets du mutualisme. Quant au mouvement de Paris, elle cherchait à ne le faire considérer que comme le contre-coup du mouvement de Lyon.

Aujourd'hui il n'en est plus ainsi; l'on conspire et l'on s'en glorifie : c'est au milieu de la sécurité générale, du bien-être proportionnel de toutes les classes, des progrès de la prospérité publique, qu'une poignée de factieux se maintient en état d'association illégale, sape par des écrits clandestins les bases de notre ordre social et de notre constitution politique; se prépare, dans l'ombre, à appuyer ses griefs prétendus par la raison du sabre, et nous menace chaque jour du retour incessant de ces attaques. —

C'est, cette fois, le complot sans prétexte et la guerre sans trêve. C'est l'attentat en permanence, avec tous les malheurs qui s'attachent à lui.

Ce caractère incontestable du mouvement des 12 et 13 mai a été énergiquement révélé par la marche matérielle de l'insurrection.

C'est sur un plan hardiment tracé qu'elle s'est manifestée dès ses premiers pas.—Le comité avait parfaitement compris qu'à raison de l'infériorité relative, comme nombre, des sectionnaires, il n'avait à espérer quelque succès qu'en frappant un grand coup au début.

Auguste Blanqui, le commandant en chef des armées républicaines, y avait pensé le premier.

Une de ces listes témoigne qu'il s'en était vivement préoccupé. Cette lettre contenait le détail de tout le commissariat de police; des succursales importantes du Mont-de-Piété, dans les magasins duquel tant d'armes peuvent être déposées; des prisons militaires, dans lesquelles il espérait pouvoir exploiter l'esprit d'insubordination que peut inspirer le mécontentement d'une punition récente; les maisons de détention, peuplées de l'écume de la société, à laquelle l'anarchie ne craint pas (et ce procès va l'attester) d'aller demander des recrues.

Une autre liste contenait l'énumération de tous les ministères, et cette liste, comme les premières, notait avec une telle exactitude les adresses, que l'on a cru, par exemple, ne devoir négliger aucune des sept entrées du ministère des finances. De pareils détails indiquent suffisamment l'arrière-pensée de ces indications. C'était évidemment des documents préparés à l'avance pour l'application des calculs stratégiques du mouvement.

Le plan adopté fut le résultat de ces calculs, et l'on s'arrêta à l'idée de s'emparer, par un premier coup de main, de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine.

Le premier de ces faits était pour la révolte un fait immense. Indépendamment de la terreur qu'aurait jetée au sein de la capitale l'occupation par les insurgés de la préfecture de police, on comprend tout ce qu'il y aurait eu de grave dans la position du pouvoir public, s'il n'avait plus eu ce centre d'opération, auquel viennent aboutir les rapports particuliers de chaque point de la cité, et qui en retour, peut, d'une manière égale, transmettre ses ordres, étendre sa surveillance, imprimer sa direction à chacun de ces points.

D'un autre côté, l'occupation de la préfecture de la Seine aurait frappé les esprits d'une impression profonde. Chacun se serait souvenu qu'en 1830 la révolution avait été accomplie du moment que l'Hôtel-de-Ville était tombé dans les mains de la nation et que la commission municipale avait pu y transférer le siège du gouvernement provisoire. C'était, sans aucun doute, le rêve des factieux. C'est dans cette prévision qu'ils annonçaient, dans leur ordre du jour, « des proclamations au peuple et à l'armée, et un décret du gouvernement provisoire, » espérant les dater de l'Hôtel-de-Ville et agir puissamment sur les masses par cette ressemblance avec le grand fait populaire de Juillet.

Il y avait, enfin, dans ce plan d'attaque un intérêt militaire important. Par la possession de ces deux points, des ponts et des quais qui les unissent, ils s'assuraient les moyens de se soutenir réciproquement et de se replier les uns sur les autres, et rendaient, au contraire, très difficiles pour un instant, en coupant le cours du fleuve et en défendant son approche, les communications nécessaires à la répression du mouvement.

L'exécution d'un tel projet fut audacieuse comme le projet lui-même. Après la distribution des armes et des munitions de guerre, les diverses bandes tirèrent quelques coups de feu, s'adressant ainsi un signal mutuel, puis elles se réunirent, et descendirent ensemble la rue des Arcis pour aller rejoindre les quais. Là elles se divisèrent, se dirigeant les unes sur le poste du Palais-de-Justice, par le quai de Gêvre, le pont Notre-Dame et le quai aux Fleurs, les autres sur l'Hôtel-de-Ville, par les quais et par les petites rues qui débouchent sur la place de Grève.

Pendant que ce double mouvement s'opérait, l'officier de service au Palais-de-Justice fut prévenu. Il ne crut pas à l'imminence du danger dont on le menaçait, et se borna à faire sortir son poste qui resta l'arme au pied. Les factieux arrivèrent sur lui, et, sur son refus de rendre ses armes, le massacrèrent ainsi que ses soldats par une décharge faite à bout portant. Dix hommes furent atteints : le malheureux officier, le sergent et trois soldats le furent mortellement. Plus tard, nous vous retracerons, en recherchant les coupables, les horribles détails de cette scène de deuil ; malheureusement elle n'est pas la seule que les événements de mai aient enfantée.

Le poste occupé, les insurgés se portèrent rapidement, par le quai des Orfèvres, sur la préfecture de police; mais là, M. le préfet de police avait tout disposé pour repousser leur attaque. Les armes étaient chargées; de petits postes de gardes municipaux et de sergents de ville avaient été placés à chacune des issues et dans l'intérieur des appartemens. Aussi le rassemblement ne s'arrêta pas et se dispersa dans diverses directions, après l'échange de quelques coups de feu.

Pendant ce temps, une partie des factieux avait voulu s'emparer du poste de la place du Châtelet, occupé par la garde municipale; mais le sergent Baylac, qui commandait ce poste, avait été averti; il prit ses précautions en homme de tête, et les exécuta en homme de cœur. Barricadé dans le poste, il répondit vigoureusement au feu des assaillans, qui tiraient à travers la porte et par la fenêtre, et repoussa ainsi leur attaque.

Cependant le poste de l'Hôtel-de-Ville avait été enlevé par les insurgés. Il n'y avait alors, au poste qui doit le défendre, que le capitaine et le lieutenant de service, le tambour et sept à huit gardes nationaux. Un coup de fusil tiré sur la garde nationale de faction, annonça l'arrivée et les projets de cette bande. Il était trop tard pour se réunir, s'armer et se défendre; le poste fut occupé, et les gardes nationaux désarmés.

Toutefois, il est ici un fait que nous ne devons pas passer sous silence.

Au moment où les insurgés s'emparèrent du poste, ils fraternisèrent avec le capitaine, et l'un d'eux, en s'avançant vers lui, lui tendit la main et reçut la sienne. Ce fut là sans doute un acte pénible de soumission à la nécessité; et ce qui le prouve, à l'honneur de cet officier, qu'on ne peut le soupçonner d'une coupable adhésion à la révolte, c'est que, quelques instans après, les insurgés, qui l'avaient amené dans une rue voisine, voulaient le fusiller, ils l'avaient déjà mis à genoux et il n'a été sauvé que par un hasard inespéré.

Maîtres du poste de l'Hôtel-de-Ville, les factieux y laissèrent une garde et continuèrent leur marche. C'est vers le marché St-Jean qu'ils dirigèrent leurs pas. — Il y a sur la place de ce marché un poste isolé, occupé par douze hommes de la troupe de ligne; ces hommes furent surpris sans défense. Un nouveau massacre, proportionnellement plus fatal par le nombre que le massacre du Palais-de-Justice y fut commis. Sur douze hommes, qua-

tre furent tués et trois blessés. Ce fut encore ici une effroyable scène : les coups de feu furent tirés à bout portant contre des soldats dont les armes n'étaient pas chargées, et qui n'auraient pu se défendre que dans un engagement à la baïonnette. La fureur sanguinaire des assassins était telle qu'ils s'acharnaient aux cadavres mêmes. L'un d'eux ouvrit d'un coup de hache le crâne d'un soldat expirant, et tous, ils se ruèrent sur les militaires qui étaient encore debout, avec de telles démonstrations de rage, que sans l'intervention courageuse des habitans de ce quartier, c'en était fait du poste tout entier.

Ce fut là le dernier triomphe de la révolte et de la barbarie. A partir de ce moment, la lutte changea de face; la force publique s'arma et reprit à l'instant son empire. Le poste du Palais-de-Justice fut immédiatement réoccupé par la garde municipale. Un détachement de la même troupe alla reprendre le poste de l'Hôtel-de-Ville. Chemin faisant, ce détachement dégagna le poste du Châtelet, de telle sorte, qu'après une heure à peine l'insurrection perdit toutes les positions qu'elle avait enlevées par surprise, et qu'elle ne put prolonger quelques momens encore sa résistance qu'en cachant derrière ses barricades les misères de son infériorité numérique.

Il importe de s'arrêter quelques instans sur cette partie des mouvemens insurrectionnels : elle est, en effet, pour l'examen judiciaire d'une haute signification, par cela qu'elle constate, dans l'organisation des moyens de défense comme nous l'avons constaté à l'occasion des moyens d'attaque, l'existence d'un plan antérieur.

N'allez pas croire, en effet, Messieurs, que les barricades construites par les factieux, aient été élevées sans lien entre elles, par le caprice des uns, le danger des autres, la nécessité imprévue de situations locales ou le hasard des événemens. Partout il y a eu calcul : chacune d'elles était l'un des parties nécessaires d'un vaste ensemble, dont l'importance avait été mûrement réfléchi.

Pour se convaincre à cet égard, il suffit de jeter les yeux sur le plan qui a été dressé à l'occasion des événemens, et qui précise, d'une manière complète, la place occupée par chacune d'elles.

La première ligne avait été placée de manière à empêcher la communication entre l'Hôtel-de-Ville et la préfecture de police. C'était le lien d'ensemble qui devait unir ces deux positions : comme point militaire elle avait été parfaitement entendue. Elle s'était formée d'abord au coin de la rue Planche-Mibray, qui domine le pont Notre-Dame, le quai Pelletier et le quai de Gêvres, et s'étendait de là jusqu'au carrefour formé par les rues Planche-Mibray, Saint-Jacques-la-Boucherie, de la Vannerie et des Arcis. Une troisième barricade, élevée au coin de la rue de la Tannerie, sur la Planche-Mibray, complétait ces dispositions. C'est là qu'eut lieu le premier engagement au moment où la garde municipale marchait vers l'Hôtel-de-Ville. A cinq heures et demie, toutes ces barricades furent enlevées, et ceux qui les défendaient, refoulés dans l'intérieur de Paris.

Les quartiers Saint-Denis et Saint-Martin devaient être, comme dans toutes nos dissensions civiles, le point central de l'insurrection. Mais ce fut, cette fois, avec un esprit d'ensemble effrayant que les factieux vinrent s'y concentrer dans une sorte d'enceinte fortifiée. Il y eut en même temps cela de remarquable que, presque partout, les heures furent les mêmes. On dirait qu'un signal commun avait réglé le mouvement.

Les premières lignes de l'enceinte furent placées sur le marché des Innocens. Des barricades commençant à la rue du Coq, et s'échelonnant jusqu'à l'extrémité de la rue Saint-Honoré, allaient rejoindre ce marché; d'autres, en assez grand nombre, étaient établies sur ce point pour en défendre l'approche, et se liaient, par la rue Aubry-le-Boucher, Saint-Méry et Bar-du-Bec, à l'occupation du marché Saint-Jean; de telle sorte que ces barricades offraient une ligne continue, dont le point de départ touchait presque au Palais-Royal et remontait jusqu'à la hauteur de la place Royale.

Cette ligne s'appuyait, à sa gauche, sur la rue Montmartre, où l'on arrivait par une série de barricades établies sur la rue Saint-Denis, sur les rues qui rejoignent les divers marchés, et sur la rue de la Fromagerie, vis-à-vis la rue Montorgueil, la rue Montmartre et la pointe Saint-Eustache; elle s'étendait jusqu'à la barricade établie rue Pavée, et par le passage du Grand-Cerf, venait prendre son point de communication avec la rue Saint-Denis, presque vis-à-vis la rue Grenétat.

La ligne opposée dépassait la mairie du sixième arrondissement, et avait précisément un point d'appui redoutable sur la rue Grenétat, où, plus tard, s'est engagée en effet l'attaque la plus vive et la plus meurtrière. Par la rue Royale Saint-Martin, où une barricade était placée, elle arrivait à la rotonde du Temple. De là, elle s'étendait jusqu'au commencement de la rue Saint-Louis par un ensemble de barricades liées les unes aux autres, et qui avaient été établies au milieu de tout le quartier qui se trouve compris entre les rues du Temple, Sainte-Avoye, d'un côté, et la rue Saint-Louis de l'autre. Par là, on parvenait à fermer l'enceinte à la hauteur de la place royale, que l'attaque de l'Hôtel-de-Ville, celle du marché St-Jean, et l'établissement de la première ligne de barricades parallèle à la Seine, avait également pour but d'atteindre.

On avait enfin ménagé un moyen de communication au sein même de ces dispositions de défense, par les nombreux passages qui coupent ces divers quartiers. A l'aide des passages du Grand-Cerf, Bourg-l'Abbé, Saucède, Molière, Beaufort, et de la Réunion, on pouvait arriver, presque sans obstacle, du quartier Montmartre au Marais.

Comme vous avez pu le remarquer bien souvent, Messieurs, l'insurrection recherche d'ordinaire les points où la concentration est facile, et où la force publique ne peut pas venir l'attaquer par de grands débouchés. C'est là, sans doute, une des raisons de la prédilection pour le quartier des halles, des marchés, et pour les abords du cloître Saint-Méry; c'est là aussi ce qui pourrait expliquer cette circonstance que, cette fois, elle avait élargi son cercle, et cherché à comprendre dans son enceinte le marché Saint-Martin, la rotonde du Temple et la place Royale. La suite de ce rapport vous prouvera que telle était, en effet, la tendance de l'insurrection actuelle. Indépendamment du système de barricades adopté, deux grands faits la signaleraient déjà : c'est, d'une part, l'attaque, le dimanche, de la mairie du 7^e arrondissement, rue des Francs-Bourgeois; c'est, de l'autre, celle qui fut dirigée, le lundi, contre la caserne des Minimes, occupée par la garde municipale.

Une pièce très importante, dont l'instruction n'a pas encore pénétré tout le mystère, donne à cette pensée une grande probabilité. On a trouvé dans les papiers de Blanqui un plan de la place Royale elle-même. Nous avons fait faire un fac simile de ce plan, qui sera joint à notre rapport. Nous vous signalons à l'avance les annotations qui le suivent : la première surtout est grave. Elle désigne, sous la lettre A marquée sur le plan, le quartier général. Plus bas, on marque de la lettre L une arcade désignée comme conduisant

du quartier général à l'une des portes de la place. Quelques-unes des lettres sont empruntées, sans motif connu, à l'alphabet grec, dont on explique la prononciation. Enfin, en parlant de l'un des bouts de la place, que l'on signale par la lettre Z, on ajoute ces mots : « C'est là, à ce banc ou autour, que sera demain ma mère. — Par la rue qui tourne autour de la place également. »

Quelle est l'explication que donnerait Auguste Blanqui à un pareil document? Nous ne pouvons le pressentir. Mais en présence des faits de cette insurrection, de l'extension qu'elle avait reçue, de la certitude que l'occupation de la place Royale était dans ses projets, du mystère qui environne la pièce saisie, des énonciations que nous vous avons signalées tout-à-l'heure, on ne peut s'empêcher d'attacher à cette pièce une grande importance, et d'y lire peut-être l'idée arrêtée d'un plan de fortification.

Quoi qu'il en soit, la révolte fut impuissante à cette œuvre. Renfermée dans les quartiers mêmes qu'elle s'était choisis, elle y fut soumise aussitôt qu'attaquée.

Quelques désordres particuliers vinrent bientôt attester que, forcée dans toutes ses retraites, elle n'avait pas renoncé cependant à la pensée de tourner encore Paris.

Des troubles eurent lieu, en effet, aux environs de la rue Ménilmontant; mais ils n'offrirent aucun caractère de gravité. Le quartier Montmartre fut sillonné en tous sens par les factieux. A la nuit tombante, une de ces bandes tira, mais sans l'atteindre, sur un officier d'ordonnance qui débouchait dans la rue St-Eustache, par la rue Bourbon-Villeneuve. Dans le même quartier, rue du Cadran, les témoins ont déposé d'un fait remarquable, et qui réalise, par l'action même, les divisions et subdivisions de la Société des Saisons. Les factieux s'y réunirent entre quatre et cinq heures, au nombre de six ou sept : ils chargèrent leurs armes, se donnèrent un numéro particulier et marchèrent à la révolte.

D'autres bandes d'insurgés se répandirent quelques instans après dans les rues Feydeau et Richelieu. C'est en rentrant dans cette dernière rue que M. le lieutenant-colonel Pellion, aide de camp de M. le ministre de la guerre, fut atteint dans les reins de deux coups de feu. Ce crime est l'un des plus graves de cette journée : c'est par le guet-apens qu'il fut consommé. M. Pellion poussait une reconnaissance rue d'Amboise. Il aperçut bientôt, au coin de cette rue, un groupe de personnes armées de fusils, et qui s'étaient cachées pour l'attendre. C'est au moment où il tournait bride que la décharge eut lieu, et qu'il fut blessé : d'autres décharges eurent lieu sur des personnes qui étaient aux fenêtres.

Pendant ce premier jour, les quartiers de la rive gauche de la Seine ne furent le théâtre d'aucun événement.

La force armée garda ses positions pendant la nuit, et le 13, à la pointe du jour, la tranquillité régnait dans Paris. Son altesse royale monseigneur le duc d'Orléans parcourut la ligne, en suivant les boulevards et en revenant par les quais, il fut dignement accueilli par l'armée et par la population.

Comme il ne se manifestait alors aucune apparence de désordre, on fit rentrer la plus grande partie des troupes. Vers midi, une immense affluence de curieux se répandit dans les quartiers qui avaient été la veille le théâtre de la révolte. Favorisés par la présence de cette foule, les insurgés reparurent de nouveau. Ils se bornèrent d'abord à pénétrer dans quelques postes abandonnés, brisant les meubles, démolissant les murs, cassant les réverbères et les lanternes : ces désordres s'étendaient depuis le marché des Innocens jusqu'au quartier du Temple. Bientôt quelques barricades furent construites au marché des Innocens, dans les rues Saint-Martin et des Arcis, près de la rue Saint-Méry, dans les rues Vieille-du-Temple et le quartier Saint-Louis. Les troupes revinrent alors et reprirent leur position de la veille.

Vers deux heures, les insurgés tentèrent contre la caserne des Minimes l'attaque dont nous avons parlé tout à l'heure; ils furent en un instant vigoureusement repoussés et poursuivis jusque dans les rues voisines. Plusieurs fois les barricades de la rue des Arcis furent détruites; mais elles étaient bientôt reconstruites, sans cependant qu'elles fussent jamais défendues.

Toutefois, le quartier du Temple fut le théâtre d'un conflit sérieux, dans lequel une fusillade assez vive fut engagée. Cet incident retrouvera sa place avec plus de détails au milieu des faits particuliers dont nous avons encore à vous entretenir.

A peu près à la même heure, un assez grand nombre d'individus se réunirent aux environs de la rue Neuve-Saint-Méry, et l'on put s'apercevoir que plusieurs d'entre eux portaient des pistolets sous leurs blouses; cependant, comme ils ne se livraient à aucun mouvement hostile, la troupe échelonnée dans les maisons voisines ne crut pas devoir agir. Ces hommes, d'ailleurs, se dispersaient à la vue des détachemens envoyés contre eux.

Bientôt, cependant, s'étant emparés d'un cadavre, ils marchèrent vers le quai, passèrent le pont Notre-Dame ainsi que le Petit-Pont, et se dirigèrent sur la place Maubert en poussant des cris de vengeance, essayant ainsi, par cette démonstration, d'exciter la population de ce quartier. L'officier qui commandait un bataillon stationné sur la place Maubert les laissa passer sur l'affirmation qu'ils portaient à son domicile le corps de l'un de leurs amis. Les insurgés s'avancèrent alors vers l'Ecole polytechnique, étendirent le cadavre devant la grille, et se répandirent jusque dans les cours, invitant les élèves à se joindre à eux. M. le général Tholozé les contraignit à sortir. Ils demeurèrent quelques instans attonnés devant l'Ecole, continuant à pousser des vociférations et en menaçant d'escalader les murailles; mais bientôt un détachement de la garde municipale, qui stationnait sur la place du Panthéon, accourut et dispersa cet attroupement. Quelques coups de feu furent échangés dans cette dernière rencontre.

Ce fut là la dernière agitation et le dernier crime des révoltés. Toutefois, nous avons la douleur de le dire, cette révolte, pour avoir été facilement repoussée dans son attaque et forcée dans son organisation de défense, n'en a pas moins été cruelle. La patrie a perdu un grand nombre de ses enfans. Le chiffre des décès constatés par les registres de l'état civil s'élevait en effet, au 31 mai, à quatre-vingt-cinq.

Depuis, plusieurs blessés ont succombé à leurs blessures, de telle sorte que près de cent décès auront été la déplorable conséquence de la fureur des associations. Sur le nombre de ces décès il en est environ trente qui ont eu lieu pour la défense de l'ordre et des lois; il en est huit à dix qui sont le résultat fatal, ou d'une imprudente curiosité, ou d'un malheureux hasard.

Toutes ces morts sont également regrettables, Messieurs, et cependant nous ne pouvons nous empêcher de vous signaler celle du garde national Ledoux, tué au début de sa compagnie, au moment de l'assaut donné, dès le début de l'insurrection, à la barricade Tiquetonne, et celle du maréchal-des-logis Jonas, militaire d'élite, qui était soldat aux premiers jours de la révolution, et qui est mort, après quarante ans d'honorables services, victime d'un odieux attentat.

A côté de ces tristes effets de la guerre civile, nous pourrions chercher quelques consolations dans les récits de tous les actes

de civisme et de courage que la nécessité de la répression a fait naître. En cela, nous ne ferions que rendre à la garde nationale, à la garde municipale et à l'armée la justice qu'elles ont toujours méritée dans ces tristes occasions. Nous pourrions aussi rendre un hommage particulier à un grand nombre de services éclatants. Mais nous aimons mieux, Messieurs, laisser à un autre pouvoir le soin de les discerner. Nous ne voulons pas donner que le vôtre. Le rapport qui s'adresse à votre autorité comme juges, l'apparence d'un ordre du jour militaire. Toute cette illustration d'ailleurs ne saurait malheureusement avoir la puissance de racheter le sang versé, de voiler le deuil des familles, de calmer les regrets du pays et les douleurs de la cité.

Les rangs de l'insurrection ont été aussi décimés par la mort. Le nombre de ceux qui y ont pris part était de quatre ou cinq cents; vous savez à peu près quel a été le nombre de ses pertes. Nous ne pouvons ici nous empêcher de dire que tout avait été si bien prévu pour le combat et pour ses conséquences fatales, que le moyen de pansements pour les blessés avait été pris à l'avance. Vous en verrez la preuve dans l'un des faits individuels qui vont vous être soumis. Plusieurs ambulances avaient été établies : l'une d'elles, située chez un sieur Simon, marchand de vins, au coin de la rue Grenétat, a reçu, pendant un des moments du combat, plus de quarante morts ou blessés. Dans le même quartier, l'on avait placé un placard portant en gros caractères ce mot : *Ambulance*, sur les volets de la pharmacie du sieur Lamoureux, rue Saint-Denis, 154.

Tous ceux qui ont succombé dans les rangs des insurgés ont été reconnus, et la constatation de leur individualité est une preuve nouvelle de la présence de l'association au fort de la lutte, comme au milieu des faits de complots qui l'ont amenée. Plusieurs d'entre eux avaient déjà figuré, en effet, soit dans les listes des associations passées, soit dans les procès politiques de ces dernières années, soit même dans les troubles antérieurs.

Leur cri de ralliement, et le drapeau qu'ils avaient arboré, les rattachaient d'ailleurs invinciblement à tout le passé de ce parti. Le cri, c'était le cri de « vive la République ! » mêlé aux cris « aux armes ! » Quelquefois, l'on entendait aussi « vive la garde nationale ! vive la ligne ! » Après les massacres du Palais-de-Justice, du marché Saint-Jean, ce n'était plus cette fois un moyen de tenter leur fidélité; c'était une bien cruelle dérision. Du reste, une remarque faite par tous ceux qui ont vu de près la révolte, c'est que tous les cris étaient infiniment rares. L'on se battait en désespérés, sans appel aux passions politiques de la population, avec la conscience que l'armée resterait fidèle à son drapeau, et la population sourde aux excitations qui lui seraient adressées. On se battait dans un silence qui attestait à la fois la résolution des insurgés, et l'espèce d'organisation militaire qu'ils devaient à leur organisation par peloton. C'était l'acte d'obéissance au mot d'ordre de la faction, et au commandement de ceux qu'elle s'était donnés pour chefs.

La même pensée se retrouve encore, et avec la même énergie, dans le choix du drapeau auquel ces hommes se ralliaient. Un des récits particuliers que nous aurons bientôt l'honneur de vous faire connaître, vous apprendra qu'une fraction de la société devait arborer un drapeau tricolore, sur lequel une large bande noire avait été posée. Il n'en fut rien, cependant, et les insurgés descendirent dans la rue sans drapeau. Mais, arrivés rue Saint-Denis, au moment où ils se barricadaient aux abords de l'église Saint-Leu, ils forcèrent M. Juillard, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 162, à leur jeter une assez grande quantité d'étoffe rouge, qu'ils se divisèrent entre eux. Les uns en firent des ceintures, d'autres des cravates, d'autres des drapeaux mobiles qu'ils agitaient au sein de l'insurrection, pour éviter au combat. L'un de ces drapeaux fut arboré à la partie élevée de la barricade Saint-Magloire : il y resta jusqu'à la fin de l'engagement qui eut lieu dans cette rue. C'est là qu'il fut enlevé par la troupe de ligne, au moment où elle se rendit maîtresse de ce point.

Vous venez d'entendre, Messieurs, notre dernier mot sur l'aspect de Paris pendant les 12 et 13 mai; mais ce mot est grave. Il nous reporte involontairement, par le souvenir qui s'attache au drapeau, aux époques les plus sanglantes de nos révolutions. C'est ce drapeau de 1830, c'est celui de 1834, de 1832 et de 93.

Tels sont, Messieurs, dans leur ensemble, les faits déplorables de ces deux journées. Leur résumé judiciaire est dans leur exposé même. C'est le complot avec les conditions qui le constituent d'ordinaire, et avec une permanence sans exemple.

C'est l'attentat avec tous les caractères qui le placent au rang du plus énorme des crimes politiques.

C'est le meurtre avec la hideuse escorte de la préméditation et du guet-apens.

Ces crimes divers, avec leur triple caractère, rentrent-ils dans les termes constitutionnels de votre compétence ?

Cette compétence doit-elle s'exercer aujourd'hui ?

Quel doit être le premier acte de votre haute juridiction ?

Tels sont, Messieurs, avant d'entrer dans l'appréciation des charges individuelles, les questions que nous devons examiner avec vous.

La compétence de la Cour repose sur l'article 28 de la Charte constitutionnelle, qui porte : « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, et qui seront définis par la loi. »

Les crimes de haute trahison n'ont point été définis par la loi; mais le chapitre 1^{er}, du titre 1^{er}, du livre III du Code pénal, révisé par la loi du 28 avril 1832, définit et qualifie les attentats à la sûreté de l'Etat. S'il est vrai que, parmi les crimes auxquels la loi donne cette qualification, il puisse s'en trouver qui n'appellent point l'intervention de votre haute juridiction, il en est d'autres qui, par leur origine, leur nature et leur portée, ressortissent essentiellement de cette institution protectrice et répressive à la fois, que la Charte constitutionnelle a placés dans le sein de l'un des grands pouvoirs politiques de l'Etat.

Les faits dont nous venons de vous donner connaissance ont une importance qui n'a pas échappé à votre attention : ils sont présentés comme ayant été prémédités et préparés par une association qui après avoir mis en œuvre, pour entraîner les masses populaires, les séductions les plus dangereuses, a pris les armes, a fait irruption dans les rues et sur les places publiques, s'est rendue coupable de pillage et d'assassinat, et qui, en s'efforçant d'exciter les citoyens à la guerre civile, avait pour but de renverser le gouvernement du Roi et d'y substituer un gouvernement républicain.

Ainsi, dans le cas où ces crimes seraient établis, ils rentrent, d'une part, dans la définition des faits que l'article 4 de la loi du 11 avril 1834 place spécialement dans les attributions de la Chambre des pairs, et, d'une autre part, ils présenteraient, par leur gravité, par leur violence, par les dangers dont ils ont menacé la chose publique, les caractères qui les rangeraient parmi

les attentats dont cette haute Cour de justice doit se réserver la connaissance.

Votre pensée a dû surtout être frappée de la nature des provocations adressées à la multitude, de ces efforts incessamment renouvelés pour exciter les plus mauvaises passions, de ces recommandations d'une propagande active qu'on entreprenait d'étendre à l'armée, et enfin de cette témérité insoumise avec laquelle les coupables ont passé de la provocation par paroles à la provocation par l'exemple, appelant le combat par le combat, et essayant d'imprimer aux uns la terreur, aux autres la confiance par le succès d'un premier coup de main.

Les inculpés sont nombreux, Messieurs, et si les faits divers qui leur sont imputés se réunissent sous la qualification d'attentat qui leur est commune, ils se divisent cependant suivant le temps, suivant les lieux, comme aussi sous le rapport des circonstances qui les ont constitués, et de la part différente que chacun d'eux y a prise.

Ainsi, les inculpés ont à répondre sur des faits divers entre lesquels peut exister la connexité, telle qu'elle est définie par l'art. 227 du Code d'instruction criminelle, mais qui ne constituent point un fait identique auquel ils aient tous concouru.

En droit, d'abord, la connexité des crimes et des délits n'entraîne jamais nécessairement l'unité d'accusation et des débats, et cette jonction des procédures n'est même établie, comme une règle générale, par l'art. 226 du Code de l'instruction criminelle, que, lorsqu'à l'égard des délits connexes, les pièces se trouvent produites en même temps devant la chambre d'accusation.

Ici, Messieurs, nous sommes précisément dans les termes de la loi, puisque nous vous demandons de statuer, par un seul et même arrêt, sur les crimes dont les pièces se trouvent produites devant vous.

Sur les instructions se poursuivent, aucune d'elles n'est encore complète, et vous avez sous les yeux tous les résultats qui sont quant à présent acquis et complets.

Cette marche, tracée par la loi, est aussi celle que commandent, d'une part, les nécessités matérielles d'une affaire dans laquelle se trouve encore un très grand nombre d'inculpés, et, de l'autre, l'intérêt public, qui demande que le grand jour des débats vienne promptement éclairer les causes d'un attentat si audacieux dans son exécution, si cruel dans ses conséquences.

La marche que nous vous proposons de suivre à ce sujet est conforme à celle qui est constamment suivie dans des circonstances analogues sur la justice ordinaire. L'état de contumace de l'un ou de plusieurs des prévenus ou des accusés n'empêche pas le jugement de ceux qui sont présents, il en est de même du cas de mort, d'aliénation mentale ou de maladie réputée longue ou incurable, survenu à l'une des personnes poursuivies. Ceux à l'égard desquels la procédure est complète ont droit d'être jugés : de longs délais seraient à leur égard un déni de justice.

L'impérissabilité de juger à la fois un très grand nombre d'individus n'est pas moins insurmontable que celle qui résulte de l'absence ou du décès. Exiger en ce cas un jugement simultané et unique, c'est ne pas vouloir le procès; c'est proclamer l'impunité des crimes de ce genre.

Ici les prévenus ont d'autant moins à se plaindre, que la marche qu'on propose est celle que suivraient en pareil cas les tribunaux ordinaires; c'est celle qu'a suivie la cour d'assises de Paris, pour le jugement de l'insurrection de juin 1832.

Les faits à raison desquels chacun des prévenus est poursuivi, et qui forment la base de la compétence de la cour des Pairs, sont des faits qualifiés attentats par la loi; des faits dont le complot n'est pas une condition constitutive, et qui tirent leur criminalité de leur nature propre et de l'individu de ceux qui les ont tentés ou consommés.

Ainsi vous n'avez qu'à examiner si les individus sur lesquels nous vous proposons aujourd'hui de statuer, se présentent à vous entourés de charges suffisantes. Plus tard, et à mesure que l'instruction se complètera à l'égard des autres, nous viendrons vous en soumettre les résultats. Nous avons pensé que ce mode de procéder était le plus propre à éviter la confusion, à rapprocher de chaque accusé la discussion des preuves et la décision des juges, et à dégager la position de chacun d'eux des circonstances étrangères qui pourraient obscurcir la vérité.

Nous avons la conscience que le parti qui vous est aujourd'hui proposé est tout à la fois le plus conforme au droit commun, le plus favorable aux prévenus, et le plus désirable dans l'intérêt de la société tout entière.

Dans le cas où la cour, comme nous le pensons, se déclarera incompétente, elle aura à examiner les charges individuelles qui pèsent contre chacun des prévenus, et à décider si elles constituent des charges suffisantes pour autoriser la mise en accusation :

(La seconde partie du rapport fait connaître les charges particulières à chacun des inculpés. Nous la reproduirons dans notre prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 juin.

USINE. — PARTAGE DE JOUISSANCE. — PROPRIÉTÉ INDIVISE. — LICITATION.

L'acte par lequel les copropriétaires d'une usine ont réglé entre eux la jouissance alternative de cette usine, en divisant cette jouissance par journées d'exploitation, ne constitue pas un partage de propriété; conséquemment il ne fait point obstacle à la demande en licitation ultérieurement formée par l'un des copropriétaires.

Il existe dans la commune de Rimbach (Haut-Rhin) une scierie connue sous le nom de Brückel-Sagen.

L'établissement de cette usine paraît remonter à une époque assez ancienne. Quoiqu'il en soit, l'état d'indivision dans lequel elle ne tarda pas à tomber, ne fit point alors sentir aux copropriétaires successeurs du fondateur primitif la nécessité d'un partage ou d'une licitation; ils se bornèrent à en régler entre eux la jouissance, qui, à une époque également incertaine, fut divisée en quatorze jours de travail.

Par suite de mutations et d'acquisitions successives, la scierie de Brückel-Sagen devint la propriété commune des héritiers de Broglie, des sieurs Grandladien et des Consorts.

Le 7 mai 1831, ils renouvelèrent, dans la proportion de leurs droits respectifs, le règlement du mode de jouissance de cette propriété. Il est important de retracer ici les principales clauses de l'acte qui fut dressé dans ce but.

« Pardevant, etc., furent présents les sieurs... etc. ;
 « Lesquels ont exposé qu'ils sont propriétaires, par portions égales, d'une scierie appelée Brückel-Sagen, sur le finage de Rimbach, avec ses dépendances, outils et agrès ;
 « Que cette scierie, ayant été nouvellement mise en bon état de roulement, il est nécessaire, pour éviter toute difficulté dans l'avenir, de régler définitivement le mode de jouissance, et toutes les conditions qui peuvent y être attachées ;
 « Qu'après s'être concertés à cette fin ils ont, d'un commun accord, réglé la jouissance de ladite usine, ainsi qu'il suit, et sous les charges et conditions qui seront ci-après exprimées :
 « MM. Zeller frères, propriétaires de 43/56^{es}, ou dix jours trois quarts sur quatorze, commenceront leur jouissance le lundi 9 mai courant, et continueront sans interruption jusqu'aux trois quarts de la onzième journée suivante ;
 « M. de Broglie et ses cohéritiers, propriétaires de 9/56^{es}, ou deux jours un quart sur quatorze, prendront leur jouissance immédiatement après celle de MM. Zeller, en commençant au dernier quart de la onzième journée ;
 « Les frères Grandladien, propriétaires de 4/56^{es}, ou d'un jour sur quatorze, auront la jouissance de leur jour après celle de M. de Broglie et consorts ;

« La jouissance continuera à être prise sur ce pied, et restera ainsi fixée pendant trois, six ou neuf années, à la volonté de l'une ou l'autre des parties; il pourra y être fait des changements à l'expiration de chaque période. »

L'acte contient ensuite quelques clauses relatives aux réparations, aux dégradations, au calcul des fractions de jour, etc.

Par exploits des 4 et 11 juin 1836, les sieurs Zeller assignèrent leurs copropriétaires devant le Tribunal de Belfort, pour y voir ordonner la licitation de la société.

Nonobstant la résistance des adversaires, qui prétendirent que le partage de cette scierie était déjà fait, le Tribunal accueillit la demande des sieurs Zeller par un jugement du 13 décembre 1836.

Pourvoi en cassation par M. le duc de Broglie et consorts pour violation et fausse application de l'article 815 du Code civil en ce que la scierie dont il s'agit n'était pas une copropriété indivise, mais se trouvait au contraire possédée divisément et faisait, à l'égard de chacune des parties, une propriété distincte et particulière.

La licitation, disait-on pour les demandeurs, doit être rigoureusement restreinte au cas où le partage est absolument impossible et où il y a indivision bien réelle; car elle tend à forcer un propriétaire à convertir en argent sa propriété qu'il préférerait garder en nature. Il ne faut pas, ajoutaient les demandeurs, en citant un passage de l'ouvrage de M. Troplong, que la licitation dégénère en un sacrifice vexatoire; il faut qu'il y ait une incommodité considérable dans le partage, ou que la division dégrade ou déprécie la chose même, ou qu'elle occasionne un préjudice commun. Il peut arriver souvent qu'un propriétaire plus riche que ceux qui sont avec lui dans l'indivision, prenne prétexte de quelque inconvénient minime dans le partage, pour demander la division ou la licitation; ce sont des moyens détournés d'exproprier, et les Tribunaux doivent avoir grand soin de ne pas se laisser tromper par ces prétextes. Ainsi la licitation ne doit être rigoureusement admise que quand elle est inévitable. Or, dans l'espèce, non seulement la propriété de la scierie dont la licitation a été ordonnée est d'une nature partageable, mais il n'y a pas d'indivision entre les propriétaires. Il y a eu partage, et aujourd'hui chacun jouit d'une propriété distincte et séparée dans l'usine.

En effet, cette usine a été partagée dès son origine en quatorze journées d'exploitation. Ce partage a porté sur la propriété qui a été fractionnée en quatorze parties égales conférant les mêmes droits, mais essentiellement distinctes les unes des autres. Cela est tellement vrai, que ces parties de propriété se sont constamment transmises à titre héréditaire ou par voie d'aliénation, et cet état de division s'est constamment maintenu sans qu'il soit jamais venu dans l'idée d'aucun propriétaire de le faire cesser par voie de licitation. Les demandeurs s'appuyaient enfin sur l'acte du 7 mai 1831, et ils cherchaient à en faire résulter de la part des frères Zeller (défendeurs éventuels), la reconnaissance que chacune des parties est propriétaire, par portions inégales, de la scierie dont il s'agit, et que la propriété en a déjà été divisée entre elles.

M. le conseiller Troplong, dans son rapport, n'a pas pensé que le passage cité de son ouvrage fût applicable à l'espèce, dans laquelle il a vu, au contraire, la nécessité de la licitation ordonnée par la Cour royale. Le partage dont se prévalaient les demandeurs ne lui a point paru avoir porté sur la chose même, mais seulement sur la jouissance de cette chose.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, et contrairement à la plaidoirie de M. Godard-Saponay, avocat des demandeurs, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

« Considérant que le partage d'une usine, par journées d'exploitation, laisse subsister une communauté nécessaire sur la propriété même de l'usine et sur chacune de ses parties; que la jouissance est sans doute partagée, puisque chacune ne jouit qu'à son tour, mais que la chose sur laquelle s'exerce cette jouissance reste indivise, de telle sorte que chaque copropriétaire a un droit égal sur les bâtiments, sur les agrès, sur le sol, sur le cours d'eau, etc. et sur serve, en un mot, une jouissance promise et sur la totalité de la scierie et sur ses fragments matériels, sur le principal et sur l'accessoire; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en décidant que la convention du 7 mai 1831, portant que chacun des copropriétaires de la scierie de Brückel-Sagen aurait un certain nombre de journées d'exploitation sur cinquante-six, avait eu exclusivement pour but de régler la jouissance de l'usine et non le partage de la propriété, n'a fait qu'appliquer à la contestation les véritables principes de la matière et que sa décision, à cet égard, est d'autant plus inattaquable, qu'il a fortifié les règles du droit par une interprétation de l'intention des parties qui échappe à toute censure ;
 « Rejette, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Alicot. — Audience du 4 juin.

COALITION D'OUVRIERS TONNELIERS A LUNEL.

C'est pour la seconde fois, dans un court espace de temps, que le Tribunal correctionnel avait à juger des ouvriers tonneliers prévenus de coalition. Il y a peu de mois, les ouvriers tonneliers de Lunel avaient comparu devant lui pour des faits semblables. C'était aujourd'hui le tour de ceux de Lunel.

Dans le courant du mois de mai dernier, des symptômes de mécontentement se manifestèrent parmi les ouvriers tonneliers de la ville de Lunel; il était question de renchérissement du prix de leurs journées et d'un tarif à imposer aux maîtres et négocians. Malgré les efforts et les moyens de persuasion employés par l'autorité locale une association se forma, et des assemblées eurent lieu dans cette classe d'ouvriers, la plus importante de la ville. Un tarif, portant fixation des travaux et des prix, fut rédigé, imprimé et envoyé à chaque fabricant. Une espèce de traité ou convention fut soumise à la signature de chaque ouvrier, afin qu'il s'engageât sous peine d'amende à ne travailler qu'aux conditions portées dans ce tarif. En conséquence, les ateliers de tonnerie furent désertés par la plupart des ouvriers; et ceux d'entre eux qui voulurent rester fidèles à leurs maîtres devinrent l'objet des reproches et des menaces de leurs camarades opposans. Quelques ouvriers étrangers à la ville, ayant été appelés par des négocians pour remplacer les ouvriers du pays qui les avaient abandonnés, furent accueillis avec des paroles d'intimidation et l'injonction de ne plus revenir.

Une perquisition ayant été faite par la police chez plusieurs de ceux qu'on supposait avoir en mains les listes d'association, la proclamation suivante, en manuscrit cependant, fut saisie chez l'un d'eux indiqué comme président. Nous la copions textuellement :

« Frères et amis,
 « Iram, le chef des ouvriers, fut assassiné par ses propre mètres, par le motif qu'il demanda une augmentation de salaire pour ses frères. Lui seul en fut victime, mais lâchement; ainsi frères si nous voulons être heureux il faut venger sa mort.
 « Vous me demanderez quel en est le moyen, le vrai moyen est de nous coaliser, nous unir d'un lien d'amitié inséparable, et contribuer par nos offrandes à nous rendre fort et nous soulager l'un de l'autre.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 JUIL.

— La chambre civile de la Cour de cassation a décidé hier, sur la plaidoirie de M^e Victor Augier et Grosjean, qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la solennité de l'audience et le huis clos; en d'autres termes, que lorsque dans une contestation qui intéresse l'état civil des citoyens, et qui par conséquent appartient à l'audience solennelle, l'ordre public et les mœurs exigent que les débats aient lieu à huis clos. Cette forme exceptionnelle n'exclut pas la solennité de l'audience. Un arrêt de la même Cour, de 1825, semblait avoir consacré le principe contraire.

— Glomain, âgé de trente ans, natif de Saint-Brieuc, fusilier et remplaçant au 7^e régiment de ligne, en garnison à Orléans, a comparu aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous l'accusation de voies de fait envers son supérieur.

Le 5 mai dernier, Glomain qui venait d'être puni de la salle de police, refusa de s'y rendre. Le caporal Normand fit de vains efforts pour le déterminer à aller subir la punition qui lui était infligée. Force fut d'employer l'intervention de la garde; mais les hommes ne parvenant pas à emmener le fusilier, le caporal Normand saisit le bras de Glomain pour le faire marcher.

Le fusilier en se débattant fit tomber le bonnet de police du caporal, et pendant que ce dernier se baissait pour le ramasser, il lui porta un coup de pied dans le derrière.

En outre de cette voie de fait, la plainte reprochait à Glomain d'avoir désobéi à son supérieur et d'avoir résisté à la garde.

M. Cartier, capitaine au 53^e de ligne, substitut de M. le commandant-rapporteur, a demandé une déclaration de culpabilité sur tous les chefs.

Malgré la défense présentée par M^e Cartelier, le Conseil a déclaré Glomain coupable de voies de fait et l'a condamné à la peine de mort.

— La nouvelle édition des *Oeuvres complètes de Buffon*, publiée par M. Furne, obtient un grand succès. Les ouvrages du célèbre naturaliste n'ont point encore été ornés de gravures aussi artistement faites et qui donnent une idée aussi exacte des animaux et des lieux où ils se plaisent plus particulièrement. MM. Traviès et Janet-Lange ont mis du pittoresque et de la vie dans leurs dessins; c'est ainsi qu'on devait illustrer Buffon. Ajoutons que la perfection du coloris donne un grand prix à l'édition de M. Furne, et que plus de quatre cents sujets accompagnent un texte imprimé avec autant de soin que de pureté.

Sous quelques jours, le même éditeur doit mettre en vente la première livraison des *Oeuvres de Lacépède*, qui ne seront point, quant à l'exécution, inférieures à celles de Buffon, dont elles formeront la suite et le complément.

— *Lettres sur le magnétisme et le somnambulisme*, à l'occasion de M^{lle} PIGEARE : à M. ARAGO, membre de l'Académie, BROUSSAIS, BOULLAUD et BAZILLE, par le docteur FRAPART. Prix : 2 fr. 25 c. A Paris, chez DENTU, Palais-Royal, galerie d'Orléans, et Germer-Bailière, rue de l'Ecole de Médecine, 17.

« Mes frères, nous sommes hai par nos maîtres et veulent nous tenir sous leurs pesantes mains et nous gouverner en despote; nous devons y résister par une grandeur d'âme de force et de contribution proportionnée et prendre pour devise :

- » Que l'union soit avec nous;
- » Guerre aux despotes;
- » Offrande à la générosité des frères qui voudront y participer. »

Suit la liste des offrandes, qui ne se compose que d'une seule, celle de l'auteur de la harangue, montant à 12 fr.

C'est à raison de ces faits que six ouvriers tonneliers, considérés comme les principaux membres de cette coalition, comparaisaient devant le Tribunal correctionnel.

Un grand nombre de témoins ont été entendus, mais, chose singulière, la plupart des maîtres tonneliers appelés à déposer de faits dont ils étaient les premières victimes, ne l'ont fait qu'avec un embarras et des réticences que la peur seule peut expliquer. L'un d'eux, interpellé par M. le président pour savoir de quel nom était signée une lettre qu'il avait reçue de la part d'un des ouvriers coalisés, répondit : « Je ne saurais le dire, attendu qu'en ouvrant la lettre la signature a disparu sous le pain à cacheter qui la fermait... »

Après le réquisitoire de M. le procureur du Roi, et les plaidoiries de M^{es} Estor, Peujol et Fraisse, le Tribunal prononce un jugement par lequel il condamne le sieur Vigie (auteur de la harangue, et président de la société) à un mois d'emprisonnement; le sieur Runel à douze jours; les sieurs Blaquisse, Levasseur et Jardin, dit *Voltaire*, à cinq jours de la même peine; un seul est relaxé.

MINES DE HOUILLE DE CHANEY-SAINT-ETIENNE.

Les administrateurs de la société houillère de Chaney-Saint-Etienne préviennent MM. les actionnaires que le dividende des bénéfices, afférant à chaque action en outre des intérêts 5 pour cent déjà payés a été fixé par l'assemblée générale, dans la séance du 1^{er} juin, à 19 fr. 83 c., qui seront payés dans les bureaux de l'administration, rue de la Verrerie, 36, à partir du samedi 15 juin, tous les jours de dix à quatre heures.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE SAINT-GERVAIS (en Savoie).

L'efficacité des eaux salino-sulfureuses et gazeuses de St-Gervais (Savoie) a été préconisée par les plus célèbres praticiens et constatée par des succès extraordinaires. Grâce aux soins du nouveau directeur, M. le docteur DE MEY, les malades et les voyageurs se féliciteront de leur séjour dans ce magnifique établissement, si heureusement situé au pied du Mont-Blanc, au sein des plus ravissantes vallées et à proximité de la France, de la Suisse et de l'Italie.

MAISON DE SANTÉ.

Champs-Élysées. Allée des Veuves, 41. Médecine. — Chirurgie. — Accouchement.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Carlier, notaire à Paris, le 1^{er} juin 1839, enregistré; M. Charles-Walker BAILY, rentier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 171, a formé une société en commandite par actions entre lui, gérant responsable, et les souscripteurs d'actions, ceux-ci simples commanditaires. La société a pour objet la distribution des papiers dans Paris et la banlieue. Elle a été formée pour trente années à partir de sa constitution. La raison sociale sera BAILY et C^e. Le siège de la société a été fixé à Paris, provisoirement rue Richelieu, 95; il sera transféré dans tout autre local, qui sera toujours au choix du gérant et du comité de surveillance. La société sera constituée du jour où neuf cent cinquante actions du fonds social auront été placées. La simple déclaration du gérant constatant le fait de cette souscription dans un acte additionnel, suffira pour cette constitution. Dans le cas où la société ne serait pas constituée au 31 décembre 1839, le montant des souscriptions faites sera immédiatement rétabli aux mains des souscripteurs, sans retenue et sans frais. La société sera administrée pendant toute sa durée par M. Baily, directeur-gérant, qui aura seule la signature sociale. Le fonds social est fixé à 200,000 francs, représentés par deux mille actions de 100 francs chacune. Elles seront nominatives ou au porteur et revêtues de la signature du directeur-gérant, et d'un timbre sec particulier à la société. Le prix des actions sera payable comptant sur la quittance du directeur-gérant entre les mains du banquier de la société. Sur les neuf cent cinquante actions nécessaires pour la constitution de la société, il a été alloué à M. Baily, comme indemnité, deux cent cinquante actions qui lui sont déjà mises au compte. La société ne pourra être dissoute que par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par la perte des quatre cinquièmes du capital social.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT.

avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous seings privés, en date du 30 mai 1839, enregistré le 8 juin suivant, par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c. :

Fait triple entre M. Jacques BARTHÈRE, pépiniériste, demeurant à Toulouse, logé momentanément à Paris, hôtel du Puy-de-Dôme, rue du Four-Saint-Honoré.

M. Antoine HAMBERG, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 51.

Et M. Gustave LEVISTAL, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais, 51.

Il appert : Que les susnommés ont formé entre eux une société pour l'exploitation du commerce des arbres et autres articles d'horticulture et d'agriculture.

Cette société, en nom collectif, sera régie sous la raison sociale HAMBERG, LEVISTAL et BARTHÈRE. MM. Hamberg, Levistal et Barthère, seront chargés de la direction commerciale des opérations; ils auront seuls aussi la signature sociale.

Le siège social sera à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 51.

La durée de la société est fixée à six années à six années à partir du 31 mai 1839.

Pour extrait : A. GUIBERT, Avocat-agréé.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 31 mai 1839, enregistré le 10 juin suivant; Il appert que la société pour le commerce de merceries rue de la Chanverrière, 8, sous la raison et la signature sociales Dames DORENT et

L'FOREST, créée par acte sous seings privés du 22 février 1839, est enregistrée et dissoute à partir du 5 mai dernier.

Approuvé l'écriture ci-dessus. Clarice DORENT.

Suivant contrat passé devant M^e Jean-Baptiste-Martin Moreau, notaire à Paris, et son collègue le 30 mai 1839, enregistré à Paris, le 6 juin suivant, folio 68, verso, cases 5, 6 et 7, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits, il a été formé une société entre :

1^o M. Martial-Etienne RICHARD, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 110; 2^o M. Jean-Baptiste-Paul DU BOYS, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue Montecauque, 3;

3^o Et M. Anastase-Pierre-Lefebvre NONAT, propriétaire, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, ayant pour enseigne le *Soldat labourer*, sis à Paris, rue Saint-Denis, 110.

Elle a été formée en nom collectif entre les sieurs Richard et du Boys, et en commandite seulement entre ces derniers et M. Lefebvre Nonat.

Elle a été contractée pour douze années, entières et consécutives, qui commenceront à courir du 31 juillet 1839, entre MM. Richard, du Boys et Lefebvre Nonat, et à partir de l'expiration de ces douze années, c'est-à-dire du 31 juillet 1851, la société continuera, mais en nom collectif seulement, entre M. Richard et du Boys, pour trois ans et huit mois consécutifs, et expirera par conséquent le 1^{er} avril 1855.

Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Denis, 110.

La raison et la signature sociales seront RICHARD, DU BOYS et Comp.

MM. Richard et du Boys seront seuls chefs et gérans responsables et solidaires.

Ils auront tous deux la signature sociale; mais ils ne pourront en aucune façon en user pour faire contracter à la société aucun emprunt, soit par billets, lettres de change, reconnaissances ou autrement, ni pour engager la société par le fait d'endos ou négociation de billets ou lettres de change.

Ils pourront cependant endosser toutes valeurs provenant des affaires de leur maison, mais seulement pour le paiement des marchandises fournies à la société ou pour faciliter le recouvrement desdites valeurs.

Tous les achats devront autant que possible avoir lieu au comptant.

La mise en société est composée, savoir : Pour M. Lefebvre Nonat de la somme de 100,000 francs, qu'il s'oblige à verser dans la caisse de la société le 31 juillet 1839, jour où doit commencer la société.

MM. Richard et du Boys ont apporté à la société, chacun pour moitié :

1^o Pour la somme de 210,000 fr., ledit fonds de commerce à eux vendu par MM. Messager et Thiery, par acte passé devant M^e Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 30 mai 1839, les pratiques, clientèle et achalandage y attachés, ensemble la jouissance des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce;

2^o Pour la somme de 4,000 francs, les objets mobiliers et ustensiles dépendant dudit fonds de commerce au 31 juillet 1839;

3^o Enfin toutes les marchandises qui audit jour 31 juillet 1839, se trouveront garnir ledit fonds de commerce, et ce, pour la somme moyennant laquelle elles auront été acquises par mesdits sieurs Richard et du Boys.

Toutefois cette apport a été fait par MM. Richard et du Boys, à la charge par la société du paiement de la totalité du prix dudit fonds de

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés, de rentes sur l'Etat.

RUE NEUVE-VIVIERNE 52. GALERIE HYDRAU. O. **MACASINS DE CHALES** DÉPÔT DE TOUTES LES CACHEMIRS DES INDES, CHALES INDOUX, CHALES D'ÉTÉ, GRÈPES DE CHINE. CAUDRON R. REY CACHEMIRS FRANÇAIS FABRIQUES DE FRANCE.

commerce, ustensiles et marchandises. En conséquence, l'acquittement desdits prix deviendra une dette de la société.

La mise sociale de MM. Richard et Du Boys demeure en outre fixée pour chacun d'eux, à la somme de 30,000 fr., qu'ils se sont obligés à verser à la société le 31 juillet 1839.

Pour extrait, MOREAU.

Adjudications en justice. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 15 juin 1839, à midi. Consistant en commod., secrétaire, table, glaces, chaises, pendule, gravures, etc. Au comptant.

Avis divers. Les actionnaires de la société en commandite des voitures, dites *Accélérées de Fontenay*, créées originellement sous la raison sociale Fortuné JULETZ et C^e et actuellement HERICOURT et comp. sont convoqués pour le dimanche 16 juin heure de midi, à la mairie de Fontenay-sous-Bois, pour délibérer sur les intérêts sociaux. Il ne sera pas donné d'autre avis.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 13 juin.

Huot, faïencier, remise à huitaine. Monvoisin fils, ciseleur, concordat. Lejars, négociant, id.

Leconte, md de vins, id. Tronc, grainetier-laitier, id. Bourquet et femme, lui nourrisseur, clôture.

Métayer, cordonnier, id. Delloye, Desmés et C^e, libraires-éditeurs, id.

Thomas, ancien md de vins, id. Lapiène jeune, ancien négociant, id.

Moutiez, md de vins, id. Caron et femme, lui boucher, vérification.

Verdavaigne et C^e, négociants, et Verdavaigne personnellement, concordat.

Busnel et femme, fabricans d'ébénisterie, id. Brisset, serrurier, syndicat.

Barreau aîné, md tailleur, id. Gourjon frères, fabricans de mous-seline-laine, clôture.

Eastwood, ingénieur mécanicien, sous la raison Eastwood et C^e, id.

Nezel et C^e, théâtre du Panthéon, et Nezel seul, en son nom et comme gérant, id.

Dame Scellier, mde lingère, vérification. Delamotte, ancien md de couleurs, syndicat.

Schnelly, md de couleurs, vérification. Levavasseur, éditeur, clôture.

Coste, négociant en vins, id. Vigeron, md de vins, concordat. Weil, horloger, id.

SIROP THRIDACE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, antispasmodique le plus efficace contre toute irritation, douleurs nerveuses, chaleur intérieure, palpitations et insomnie; c'est aussi, sans contredit, le meilleur sirop pectoral connu. Prix : 5 fr. la bout., et 2 fr. 50 c. la 1/2 bout. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

POMMADE DULION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOUCILS. (Garanti infallible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, rue VIVIERNE, n. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

Taffetas de la Croix INFAILLIBLE POUR LES CORS AUX PIEDS DÉPÔT G^e FAVRE-HONORÉ 30 ET DANS CHAQUE VILLE DE FRANCE

CHEMISES.

FLANDIN, rue RICHELIEU, 63, en face la Bibliothèque, au moyen de l'excellence de sa nouvelle coupe, est parvenu à la fixer sur le corps sans qu'aucun mouvement puisse la déranger.

Donnant de l'appétit, dissipant la constipation, les vents, purgeant sans coliques. Pharm. rue St-Honoré, 271.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Dame Charton, mde de couleurs, id. Blass, limonadier, syndicat.

Piat, menuisier en bâtimens, id. Mauviel, md de vaches, vérification.

Dame Lossier, limonadière, clôture. Baron, ancien fermier, md de moutons, id.

Médal, teinturier, id. Dlle Last, loueuse en garni, id. Touzan, charpentier, id.

Chatel-in jeune, md de vins, vérification. Bourrier, md tailleur, concordat.

Tessart, pâtissier-limonadier, id. Leconte et C^e, fabricans d'eaux minérales factices, id.

Bergé, md tailleur clôture. Laurent, entrepreneur de maçonnerie, id.

Mottay, négociant-md de coutils, vérification. Caen frères, mds colporteurs, id.

Dupuis, md de vins, syndicat. Escoubé, md de fournitures d'horlogerie, id.

Lachassinne, md de vins traiteur, remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. Heures.

Poirier, menuisier, le 15 10 Drouhin, limonadier, le 15 10

Dervillé, négociant, le 15 10 Guichon, fabricant de châles, le 15 10

Boudard, md de couleurs, le 15 10 Brossays, ancien receveur de rentes, négociant, le 17 11

Degagny, négociant, en son nom et comme liquidateur de la société Degagny et C^e, le 17 11

Schneider, tailleur, le 18 12 Barbier, imprimeur non breveté, le 18 1

Dumas et femme, lui maître maçon et md de vins, le 18 18

Ernult, ancien gravateur, le 18 18 Jousselin, ancien loueur de cabriolets, le 18 18

Joncœur, fabricant de lorgnettes, le 18 18

Lebrun, lampiste-fabricant d'appareils à gaz, le 18 18

Bresson aîné, md de vins, le 18 18

Waldeck, ingénieur-mécanicien, le 19 9

Novion, entrepreneur de marbrerie, le 19 10 1/2

PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.)

Vienne, serrurier-charron, ci-devant à Paris, rue Saint-Lazare, 35, actuellement rue Saint-Etienne, 31, aux Batignolles.—Chez M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Braud, restaurateur, à Paris, place du Châtelet maison Martin.—Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Martin, quincailler, à Paris, rue de Bondy, 21.—Chez MM. Monciny, rue Feydeau, 19; Armand-Gilles, cour des Petites-Ecuries, 18.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 10 juin 1839.

Villebesseyx, entrepreneur de maçonnerie, à Paris, rue de Milan, 10.—Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Dupuis, rue de Grammont, 10.

Jacquin, entrepreneur de menuiserie, Grande-Rue, 89 bis, à Passy.—Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Garnot, commissionnaire et marchand de farines, à Paris, rue Montorgueil, 25.—Juge-com-

missaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Hnin, rue Pastourelle, 7.

Langlois, limonadier, tenant le restaurant et estaminet du Grand café de Bussy, à Paris, rue de Bussy, 34.—Juge-commissaire, M. Gontier; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 10 21.

Touzé, serrurier, aux Thernes, grande Rue, 27, commune de Neuilly.—Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Delafrenaye, rue Talbot, 34.

Decours-Sené et compagn., négociants, société composée des sieurs Compauille et Decours-Sené, à Paris, rue Hauteville, 1, et lesdits personnellement.—Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Decagny, clôture Saint-Méry, 2.

Gavignot, négociant à Paris, rue de Gien-Saint-Honoré, 29, présentement sans domicile connu.—Juge-commissaire, M. Thourreau; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre Sec, 46.

Leleu, marchand de lingerie, à Paris, rue Thibaut, 1.—Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Clement, layetier-coiffeur, à Paris, rue Ste-Apolline, 9.—Juge-commissaire, M. Thourreau; syndic provisoire, M. Heurtey, rue de la Juiverie, 21.

Tousé, tailleur, à Paris, rue Saint-Jacques, 38.—Juge-commissaire, M. Thourreau; syndic provisoire, M. Gromort, rue de la Victoire, 6.

Vigouroux, horloger, à Paris, rue du Temple, 34.—Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 7.

Coré, charpentier, à Paris, rue Saint-Martin, 93.—Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Grenier, rue Gallon, 16.

Jardie, boulanger, à Vaugirard, rue de l'Éclair, 25.—Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Thiebault, rue de la Bienfaisance, 71.

Desrez, imprimeur-éditeur, à Paris, rue Neuve-des-États-Champs, 50.—Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

Duchemin, boulanger, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13.—Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

Lecouteux, marchand de papiers peints, à Paris, boulevard du Temple, 7.—Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

BOURSE DU 12 JUIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas
5 0/0 comptant...	111 30	111 30	111 25	111 25	111 25
— Fin courant...	111 60	111 60	111 45	111 45	111 45
3 0/0 comp(c.dét.)	79 80	79 80	79 74	79 74	79 74
— Fin courant...	79 81	79 85	79 70	79 70	79 70
R.deNap. compt.	99 50	99 50	99 39	99 39	99 39
— Fin courant...	99 50	99 50	99 50	99 50	99 50

Act.de la Banq. 2760	»	Empr. romain.	101
Obt.de la Ville. 1200	»	— dett. act.	107
Caisse Lafitte. 1075	»	— diff.	107
— Ditto..... 6245	»	— pass.	107
4 Canaux..... 1255	»	»	107
Caisse hypoth. 800	»	Belgq.	805
— St-Germ..... 685	»	— Banq.	1075
Vers., droite 705	»	Empr.piemont.	107
— gauche. 170	»	3 0/0 Portug.	20
P.à la mer. 945	»	Haiti.	42
— à Orléans 455	»	Lots d'Autriche	107